

## *Mémoire de fin de cycle*

*En vue de l'obtention du diplôme de Master*

*En sciences de gestion*

*Spécialité : finance et comptabilité*

*Option : comptabilité et audit*

*Thème :*

*Le passage du résultat comptable au  
résultat fiscal*

*Illustration cas de Cevital  
agroalimentaire*

**Réalisé Par :**

M<sup>elle</sup> : MAOUCHI Fatima  
Numidia

M<sup>elle</sup> : SOUALMI Chahrazad

**Encadré par :**

Mme BOUAICHI

## *Remerciements*

Nous rendons grâce à dieu le tous puissant de nous avoir donnée le savoir et la volonté, surtout la patience pour achevé ce modeste travail.

En tiens à remercier premièrement notre encadreur M<sup>me</sup> BOUAICHI Numidia pour ses qualités d'encadrement, pour sa gentillesse et pour la confiance qu'elle nous a envisagé durant toute la période de ce travail.

Nous tenons à remercier également, M<sup>r</sup> MESSAOUDI Elmanaa qui nous à dirigé tout au long de la période du stage au sein de l'entreprise, et également M<sup>r</sup> TOUNES Mourad, ALLOUT Zoubir et tout le personnels de l'entreprise Cevital.

Nous tenons à remercier M<sup>r</sup> TOUAHRI Chérif, M<sup>me</sup> TAZIBT Samia et M<sup>me</sup> BENZANATI Lynda pour leurs conseils et leurs soutiens.

Nous tenons à remercier profondément et sincèrement ceux qui nous ont aidés, conseillé, orienté et encouragé pour la réalisation de ce travail.

*Chahrazad et Fatima*

## **DEDICACES**

*A ceux qui ont supporté avec patience mes longues études :*

*A mon cher père, qui m'est toujours source de force et d'espoir,*

*A me tendre mère, en témoignage de ma profonde et mon infinie reconnaissance pour son amour, sa patience, sa confiance et surtout ses grands sacrifices,*

*A ma chère grand-mère qui ne cesse de me souhaiter la réussite.*

*A ma chère tante : Sadifa*

*A mes oncles : Moubarek, Abdeslam et sa femme Abida*

*A mes frères : Sabhine, Fadhel et Azzedine*

*A mes sœurs : Salma et Samiha*

*A mes cousins : Walis, Yahia et Abdelghafour*

*A mes cousines : Wafa, Syliana et Chaima*

*A mon cher ami : Abderrahmane*

*A toute ma famille et mes amis*

***Chahrazad***

## *Dédicaces*

*DIEU TOUT PUISSANT MERCI D'ETRE TOUJOURS AU*

*PRES DE MOI.*

*Je dédie ce travail qui n'aura jamais pu avoir le jour sans les soutiens indéfectibles et sans limite de :*

*Mes chers parents : LOUNES & NACIRA*

*Qui ne cessent de me donner avec amour le nécessaire pour que je puisse arriver à ce que je suis aujourd'hui, que dieux vous protègent et que la réussite soit toujours à ma portée pour que je puisse vous combler de bonheur.*

*A mon cher frère LYES et mes chères sœurs THELLELI et NUMIDIA*

*Pour leurs soutiens infinis, à qui je souhaite un meilleur avenir.*

*A mes chères BOUCHEBBAH SARRA et KHIMA HAFSA et mon cousin SID ALI*

*Qui m'ont énormément aidé et encourager durant cette période.*

*A Ma binôme CHAHRAZAD*

*Qui m'a supporté tout au long de notre travail.*

*A TOMA et MAYA que j'aime*

*A toute personne qui ma aidé de prés ou de loin.*

*Fatima*

## Liste des abréviations

### A

**ANSEJ** : Agence Nationale de Soutien à l'Emploi des Jeunes

**ANGEM** : Agence Nationale de Gestion du micro-crédit

**APE** : Appel Public Epargne

### C

**CIDTA** : Code des Impôts Directs et Taxe Assimilés

**CNAC** : Caisse Nationale d'Assurance Chômage

**CNAS** : Caisse Nationale des Assurances Sociales

**CRC** : Comité de la Réglementation Comptable

### D

**DAT** : Dépôt à terme

**DFC** : Direction des Finances et Comptabilités

### I

**IAS** : International Accounting Standards

**IASB** : International Accounting Standards Board

**IBS** : Impôts sur le Bénéfice des sociétés

**IFRS** : International Financial Reporting Standards

**IFU** : Impôt Forfaitaire Unique

**IRG** : Impôt sur le Revenu Global

**IP** : Impôt sur le Patrimoine

### S

**SCF** : Système Comptable Financière

**SPA** : Société Par Action

### T

**TA** : Taxe d'Assainissement

**TAP** : Taxe sur Activité Professionnelle

**TCA** : Taxe sur Chiffre d'Affaires

**TF** : Taxe Foncières

**TPP** : Taxe sur les Produits Pétroliers

**TIC** : Taxe Intérieure de Consommation

**TVA** : Taxe sur la Valeur Ajoutée

## SOMMAIRE

Liste des abréviations

INTRODUCTION GENERALE ..... 1

### CHAPITRE I : CONCEPTS THEORIQUES RELATIFS AU SYSTEME

COMPTABLE FINANCIER ..... 2

SECTION 1 : HISTOIRE DE LA NORMALISATION COMPTABLE INTERNATIONALE..... 2

SECTION 02 : PRESENTATION DU SYSTEME COMPTABLE FINANCIER..... 4

SECTION 3 : DETERMINATION DU RESULTAT COMPTABLE ..... 16

CHAPITRE II : LE SYSTEME FISCAL ALGERIEN..... ERROR! BOOKMARK NOT  
DEFINED.

SECTION 1 : CONCEPTS THEORIQUE RELATIF A LA FISCALITE..... 33

SECTION 2 : PRESENTATION DU SYSTEME FISCAL ALGERIEN ..... 37

SECTION 3 : DETERMINATION DU RESULTAT FISCAL ..... 46

CHAPITRE III : ETUDE DU PASSAGE DU RESULTAT COMPTABLE AU  
RESULTAT FISCAL..... ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.

SECTION 1 : PRESENTATION DE L'ENTREPRISE AGROALIMENTAIRE CEVITAL ..... 60

SECTION 2 : DETERMINATION DU RESULTAT FISCAL : CAS DE L'ENTREPRISE  
AGROALIMENTAIRE CEVITAL..... 70

CONCLUSION GENERALE ..... 94

Références bibliographie

Liste des tableaux et figures

Annexe

# INTRODUCTION GENERALE

### Introduction générale

La tenue d'une comptabilité est essentielle pour la bonne gestion d'une entreprise. Elle est non seulement obligatoire du point de vue légal, mais elle est aussi indispensable pour les différentes analyses qui aideront dans les différentes décisions afin de faire prospérer l'activité.

La comptabilité d'une entreprise doit donc suivre certaines normes afin que les informations financières soient exploitables mais aussi valables aux yeux de la loi.

L'article 121-1 du plan comptable général (SCF) définit « *la comptabilité comme un système d'organisation de l'information financière permettant de saisir, classer, enregistrer des données de base chiffrées et présenter des états reflétant une image fidèle du patrimoine de la situation financière et du résultat de l'entité à la date de clôture* »<sup>1</sup>. Ainsi, la comptabilité est une technique d'enregistrement de toutes les opérations effectuées par l'entreprise aux cours d'une période déterminée.

En Algérie, le système comptable financier a été mis en œuvre, le 1er janvier 2010, en application de la loi n° 07-11 du 25 novembre 2007 portant Système Comptable Financier. Il s'inscrit dans le cadre de la mise à jour des instruments devant accompagner les réformes économiques et financières. En fait, il s'agit d'un changement de la culture comptable, qui consiste à faire converger les règles comptables appliquées, par les entreprises algériennes, vers les normes IFRS.

Depuis son instauration, le nouveau système comptable financier permet une meilleure lecture des états financiers et surtout une homogénéité de l'information financière au niveau international.

Parallèlement, à l'exercice de comptabilité, l'entreprise procède à l'application de la fiscalité du pays où elle réside. Elle répond, ainsi, à l'ensemble des règles, des lois et mesures utilisées par un Etat ou une collectivité pour percevoir des impôts et autres prélèvements obligatoires.

La fiscalité joue un rôle déterminant dans l'économie d'un pays, elle participe en effet au financement des besoins de l'économie et constitue la source principale des recettes publiques

---

<sup>1</sup>[http://www.plancomptable.com/titre-I/titre-I\\_chapitre-II.htm](http://www.plancomptable.com/titre-I/titre-I_chapitre-II.htm) consulté le 19 avril 2019 à 15h27.

et permet ainsi de mener les grandes projets (travaux autoroutiers, constructions de bâtiments publics...etc.)

Le système fiscale Algérien est un système déclaratif, il prévoit la possibilité de contrôles fiscaux tant pour les personnes physique que pour les personnes morales, des recours gracieux et contentieux existent également.

La comptabilité et fiscalité sont deux éléments indissociables dans l'économie. Ainsi, le passage du résultat comptable au résultat fiscal est adopté par toutes les entreprises après des rectifications et retraitements extracomptable.

Dans ce présent travail, nous avons choisi d'étudier les opérations du passage du résultat comptable au résultat fiscal, en nous nous intéressons au cas de l'entreprise agroalimentaire Cevital.

Pour cela, nous tenterons de répondre à la question principale suivante :

### **Quel est la démarche à suivre afin d'aboutir un résultat fiscal ?**

De cette problématique, plusieurs questions secondaires découlent :

- Quel est l'utilité du résultat comptable dans la détermination du résultat fiscal ?
- Comment peut-on définir la relation entre la comptabilité et la fiscalité ?

En menant à la fois une étude théorique et empirique, nous tenterons d'apporter des éléments de réponse aux questions précédentes en affirmant ou en infirmant les hypothèses suivantes:

- Le résultat comptable est primordial pour le calcul du résultat fiscal.
- La comptabilité et la fiscalité sont indépendantes mais complémentaires.

Ce travail se compose de trois chapitres : le premier, intitulé « concepts théoriques relatifs au système comptable financier », sera consacré à l'histoire de la normalisation comptable internationale, présentation du système comptable financier et détermination du résultat comptable.

Le deuxième chapitre intitulé « le système fiscal algérien » où nous présenterons l'aspect de la fiscalité, présentation du système fiscal algérien et détermination du résultat fiscal.

Le troisième chapitre intitulé « étude de passage du bilan comptable au bilan fiscal » nous permet d'appliquer la théorie précédente en vue de comprendre le processus permettant de déterminer la relation entre la comptabilité et la fiscalité.

# **CHAPITRE I**

*Concepts théorique relatifs au  
système comptable financier*

## **Chapitre I : Concepts théoriques relatifs au système comptable financier**

### **Introduction**

Au vu de la loi 07-11 du 25 novembre 2007, l'Algérie a adopté le Système Comptable Financier (SCF) qui s'inspire des normes International Accounting Standards et International Financial Reporting Standards (IAS/IFRS). Ce système est rentré en application, pour la première fois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010. Cette adoption du SCF implique l'application de ses nouveaux principes et méthode comptables, ce qui constitue un changement de méthodes comptables.

Dans ce premier chapitre, nous présenterons l'aspect théorique du SCF en trois sections. La première section sera consacrée à l'histoire de la normalisation comptable internationale. Dans le second, nous traiterons la présentation du système comptable financier et à la fin de ce chapitre nous présenterons l'élaboration du résultat comptable.

### **Section 1 : Histoire de la normalisation comptable internationale**

La comptabilité permet de représenter les différents flux économiques et financiers qui se réalisent entre l'entreprise et ses partenaires.

#### **1-1-Définition de la comptabilité**

La comptabilité générale est généralement définie comme « une sorte de « boîte noire ». Elle enregistre tous les flux entrant dans l'entreprise ainsi que tous les flux sortants, mais ignore les opérations internes. Elle ne permet pas de connaître les couts de revient des produits fabriqués ou des services exécutés. Ceci est la vocation d'un autre outil relié à la comptabilité générale, la comptabilité de gestion (ou comptabilité analytique. Ajoutons que la comptabilité n'enregistre que des faits passés et ne fournit qu'une image rétrospective de l'entreprise. Les prévisions relèvent de la gestion prévisionnelle ou du contrôle budgétaire »<sup>2</sup>.

#### **1-2-Finalité de la comptabilité**

La comptabilité répond à quatre finalités principales, ces dernières sont comme suit :

---

<sup>2</sup>Friedrich.J, « Comptabilité générale & Gestion des entreprises », 6<sup>e</sup> édition hachette, Paris 2018, P23.

## **Chapitre I : Concepts théoriques relatifs au système comptable financier**

---

- **La comptabilité, moyen de preuve :** La comptabilité régulièrement tenue peut être admise en justice pour faire preuve entre commerçants pour faits de commerce. Si elle a été irrégulièrement tenue, elle ne peut être invoquée par son auteur à son profit. La communication des documents comptables ne peut être ordonnée en justice que dans les affaires de succession, communauté, partage de société et en cas de redressement ou de liquidation judiciaires.
- **La comptabilité, instrument de contrôle :** cette fonction s'est affirmée avec la séparation entre les bailleurs de fonds et les gestionnaires de l'entreprise. Par l'obligation qui leur est faite, les dirigeants doivent en effet présenter les documents de synthèse (bilan, compte de résultat et annexe aux propriétaires de l'entreprise qu'ils gèrent. C'était également la fonction que les trésoriers des grands ordres religieux (Ordre des Templiers par exemple) devaient remplir : ces ordres implantés un peu partout et jouant le rôle d'établissements de crédit disposaient de financiers qui devaient rendre des comptes à leurs supérieurs hiérarchiques.

### ➤ **Rôle d'aide à la prise de décision de la comptabilité :**

La comptabilité est un moyen d'identifier les problèmes quotidiens de l'entreprise et permet de déterminer les actions possibles.

Ainsi, le système comptable, grâce à l'information comptable, facilite et simplifie le processus de décision tant au niveau interne qu'au niveau externe de l'entreprise.

### ➤ **Rôle « social » de la comptabilité :**

La comptabilité fournit les informations nécessaires à l'élaboration des statistiques regroupées dans la comptabilité nationale. La ventilation des ventes d'une entreprise en « ventes nationales » et « ventes étrangères » permet, en additionnant les mêmes données pour toutes les entreprises, d'élaborer les grands agrégats économiques que sont le produit national brut ou le montant des exportations.

La comptabilité sert, également, d'instrument de mesure de la richesse créée par une entreprise et du contrôle de son partage. On considère généralement que ce supplément de valeur apporté par le fonctionnement d'une entreprise doit être partagé entre tous les intervenants en vue de les rémunérer.

## **Chapitre I : Concepts théoriques relatifs au système comptable financier**

---

La comptabilité sert également d'instrument de calcul et de contrôle de différents droits pécuniaires (dividende, salaires, impôts... Etc.).

### **1-3-La normalisation comptable internationale**

Selon le SCF (article 120-1), la comptabilité est un système d'organisation de l'information financière permettant de saisir, classer, enregistrer des données de base chiffrées et présenter des états reflétant une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entité à la date de clôture. La comptabilité permet d'effectuer des comparaisons périodiques et d'apprécier l'évolution de l'entité dans une perspective de continuité d'activité.

Ainsi, « *la normalisation comptable vise (surtout depuis la réforme e de 1999) à préciser les règles de l'information finance ère, et non à détailler les prescriptions des techniques comptables* »<sup>3</sup>.

La normalisation comptable a pour objet :

- L'amélioration de la comptabilité ;
- La compréhension des comptabilités et leur contrôle ;
- La comparaison des informations comptables (dans le temps et dans l'espace ;
- La consolidation de la comptabilité dans le cadre élargi de groupes, de secteurs d'activité, de régions ou de la nation ;
- L'élaboration de statistiques.

La normalisation comptable recouvre, d'une part, la définition de normes et, d'autre part, leur application en vue de l'harmonisation des comptabilités.

### **Section 02 : Présentation du système comptable financier**

Le système comptable financier été mis en œuvre en Algérie, le 1<sup>er</sup> janvier 2010, en application de la loi n°07-11 du 25 Novembre 2007 portant Système Comptable Financier. Il s'inscrit dans le cadre de la mise à jour des instruments devant accompagner les réformes économiques et financière. il s'agit d'un changement de la culture comptable, qui consiste à

---

<sup>3</sup>Alain.F, Daniel.P, «Comptabilité générale de l'entreprise : Manuel & Applications »,15<sup>e</sup> édition, DUNOD, Paris 2005, P 06.

## **Chapitre I : Concepts théoriques relatifs au système comptable financier**

---

faire converger les règles comptables appliquées, par les entreprises algériennes, vers les normes IFRS.

### **2-1-Le cadre conceptuel**

*« Le cadre conceptuel de la comptabilité financière constitue un guide pour l'élaboration des normes comptables, leur interprétation et la sélection de la méthode comptable appropriée lorsque certaines transactions et autres évènements ne sont pas traités par une norme ou une interprétation »<sup>4</sup>.*

Le cadre conceptuel définit :

- Le champ d'application ;
- Les principes et conventions comptables utilisés par le SCF ;
- Les actifs, les passifs, les capitaux propres, les produits et les charges.

Le cadre conceptuel de la comptabilité financière est défini par voie réglementaire

#### **2-1-1-Le champ d'application du SCF**

*« les dispositions de la présente loi s'appliquent à toute personne physique ou morale astreinte par voie légale ou réglementaire à la mise en place d'une comptabilité destinée à l'information externe »<sup>5</sup>.*

A savoir :

- Les sociétés soumises aux dispositions du code de commerce ;
- Les coopératives ;
- Les personnes physiques ou morales produisant des biens ou des services marchands ou non marchands dans la mesure où elles exercent des activités économiques qui se fondent sur des actes répétitifs ;
- Et toutes personnes physiques ou morales qui y sont assujetties par voie légale ou réglementaire.

---

<sup>4</sup>Article 07 de la loi N°07-11 du 25 Novembre 2007.

<sup>5</sup>Article 02 de la loi N°07-11 du 25 Novembre 2007.

### 2-1-2-Les principes et conventions comptables utilisés par le SCF

Le SCF énonce deux hypothèses sous-jacentes à la préparation des états financiers et adopte les principes comptables fondamentaux<sup>6</sup>.

#### A. Hypothèse sous-jacentes à la préparation des états financiers

Le cadre conceptuel précise que les états financiers sont préparés selon l'hypothèse suivant laquelle l'entité est en situation de continuité d'exploitation, il précise aussi que les états financiers sont préparés sur la base d'une comptabilité d'engagement<sup>7</sup>.

- ❖ **Continuité d'exploitation** : article L.123-20 du code de commerce, pour l'établissement des comptes annuels, le commerçant, personne physique ou morale, est présumé poursuivre ces activités.

Le fondement de ce principe repose sur le fait que l'activité d'une entreprise présente généralement un caractère continu. Dans ce cas, les conventions comptables de base et les principes comptables sont appliqués.

*« Lorsque la continuité d'exploitation n'est plus assurée, les comptes annuels doivent être établis sur la base de la valeur liquidative »<sup>8</sup>.*

- ❖ **La comptabilité d'engagement** : les effets des transactions et autres événements sont pris en compte dès que ces transactions ou événements se produisent et non pas au moment des encaissements ou paiements. L'information financière, à l'exception de l'information contenue dans l'état des flux de Trésorerie, ainsi établie, renseigne les utilisateurs, non seulement sur les transactions passées ayant entraîné des flux de liquidité, mais également sur des obligations et autres événements entraînant des encaissements et des paiements futurs.

#### B. Les principes comptables fondamentaux

Les états financiers doivent être élaborés dans le respect des principes comptables fondamentaux retenus sont comme suite :

---

<sup>6</sup>Journal officiel N°74 du 25 Novembre 2007 portant système comptable financier.

<sup>7</sup>OBERT Robert, op.cit. Paris 2006, P56.

<sup>8</sup>Alain.F, Daniel.P, «Comptabilité générale de l'entreprise : Manuel & Applications »,15<sup>e</sup> édition, DUNOD, Paris 2005, P 13.

## **Chapitre I : Concepts théoriques relatifs au système comptable financier**

---

- ✓ **Le principe de continuité de l'exploitation :** article L 123-20 du code de commerce énonce le principe de continuité d'exploitation en stipulant qu'au moment de l'établissement des comptes annuels, le commerçant, personne physique ou morale, est présumé pour suivre ses activités au-delà de l'exercice en cours (exercice N). Il est impossible d'anticiper la cessation de l'entreprise pour l'exercice N+1. Les comptes sont supposés être établis dans une optique de continuité infinie de son exploitation.
- ✓ **Le principe de permanence des méthodes :** est un principe comptable qui stipule que les entreprises sont tenues de respecter les mêmes procédures et les mêmes règles comptables d'un exercice (souvent annuel) à l'autre a pour objectif de rendre comparable les informations comptables communiquées par les entreprises.
- ✓ **Le principe d'indépendance des exercices :** Selon ce principe chaque produit encaissé et chaque charge supportée par une entreprise doit être rattaché en comptabilité à l'exercice comptable auquel il se rapporte, la vie d'une société est découpée en exercices comptables de douze mois(12) chaque exercice comptable est clôturé chaque année à la même date et doit comporter les écritures comptables liées aux opérations réalisées durant cet exercice.
- ✓ **Le principe du cout historique :** les opérations et les faits sont enregistrés au montant des liquidités versées ou reçues ou à la juste valeur qui leur a été attribuée au moment où ils se sont produit.
- ✓ **Le principe de prudence :** s'applique aux enregistrements comptables réalisés par une entreprise. Ce principe consiste à anticiper toute perte probable, dès que cette perte est envisagée, et ne pas tenir compte des profits, même s'ils sont probables avant qu'ils ne soient actualisés c.-à-d l'entreprise doit enregistrer a la clôture de l'exercice toute les pertes probables ou certaines qui la concernent, et ce, même si elles apparaissent après la date de clôture de l'exercice.
- ✓ **Le principe de bonne information :** les documents comptables doivent laisser apparaître toutes les informations permettant une bonne compréhension des comptes annuels.
- ✓ **Le principe d'intangibilité du bilan d'ouverture :** Selon ce principe le bilan d'ouverture d'un exercice est identique à celui de clôture de l'exercice précédent.
- ✓ **Le principe de non-compensation :** ce principe fait partie des 10 principes à respecter en comptabilité. Il consiste à bien faire la distinction d'un actif, d'un passif ou encore d'une charge avec un produit.

## Chapitre I : Concepts théoriques relatifs au système comptable financier

---

- ✓ **Le principe d'importance relative** : est un principe qui impose aux entreprises de communiquer les informations qui pourraient influencer les décisions de leurs partenaires (fournisseur par le biais du crédit, fournisseurs, établissement, actionnaires...).
- ✓ **Le principe de prééminence de la réalité sur l'apparence** : Les opérations doivent être traduites selon leur réalité économique plutôt que selon leur nature juridique.

### 2-1-3-Caractéristiques qualitatives de l'information financière

Les caractéristiques qualitatives sont les attributs que doit revêtir l'information financière qui rendent, l'information fournie dans les états financiers, utile. Le cadre distingue quatre caractéristiques qualitatives à savoir l'intelligence, la pertinence, la fiabilité et la comparabilité.

Cette information doit répondre à ces quatre caractéristiques qualitatives suivantes :

- ✓ **L'intelligibilité** : une information intelligible est une information facilement compréhensible par tous utilisateurs ayant des connaissances de base en gestion, en économie et en comptabilité, et ayant la volonté d'étudier l'information.
- ✓ **La pertinence** : L'information doit être pertinente pour les besoins de prise de décision des utilisateurs. L'information possède la qualité de pertinence lorsqu'elle influence les décisions économiques des utilisateurs en les aidant à évaluer les événements passés, présents ou futurs ou en confirmation ou corrigeant leurs évaluations passés<sup>9</sup>.
- ✓ **La fiabilité** : L'information doit également être fiable. L'information possède la qualité de fiabilité quand elle est exempté d'erreurs et de préjugés significatifs et que les utilisateurs peuvent lui faire confiance pour présenter une image fidèle de ce qu'elle est censée présenter ou de ce qu'on pourrait s'attendre raisonnablement à la voir présenter<sup>10</sup>.

---

<sup>9</sup>OBERT Robert, op.cit. Paris 2006, P 252.

<sup>10</sup>Ibid.

## Chapitre I : Concepts théoriques relatifs au système comptable financier

---

- ✓ **La comparabilité** : L'évaluation et la présentation de l'effet financier des transactions et d'événements semblables doivent être effectuées de façon cohérente et permanente pour une même entité et de façon cohérente et permanente pour plusieurs entités<sup>11</sup>.

### 2-2-La nomenclature et fonctionnement des comptes SCF

Le SCF précise qu'il existe une nomenclature de compte obligatoire qui peut aider à l'adoption d'une information financière conforme aux normes internationales.

#### 2-2-1-Principe du plan des comptes

Le compte est la petite unité retenue pour le classement et l'enregistrement des mouvements comptables. Les comptes sont regroupés en catégories homogène appelées classe. Ainsi, « *Un compte est une adresse où on enregistre toutes les opérations de même nature ou relatives à une même affectation. Une entreprise utilise les comptes en fonction de son type d'activité* »<sup>12</sup>.

Le plan comptable général propose un cadre commun comprenant 7 classes. On distingue :

- Des classes de comptes de situation : ils figurent dans le bilan :
  - Classe 1 : comptes de capitaux ;
  - Classe 2 : comptes d'immobilisations ;
  - Classe 3 : comptes de stocks et en-cours ;
  - Classe 4 : comptes de tiers ;
  - Classe 5 : comptes financiers.
- Des classes de comptes de gestion : ils figurent dans le compte de résultat :
  - Classe 6 : comptes de charges ;
  - Classe 7 : comptes de produits.
- Des classes de comptes spéciaux
  - Classe 8 : ces comptes spéciaux sont utilisés pour enregistrer les engagements hors bilan et comptes de résultat. Ils ne sont pas traités dans le cadre de cet ouvrage car ils ne relèvent pas de la comptabilité générale.

---

<sup>11</sup>OBERT Robert, « pratique des normes IFRS : comparaison avec les règles françaises et US GAAP », 4<sup>e</sup> édition DUNOD, Paris 2009, P 60.

<sup>12</sup>Imène Besbès, « Compta à bloc : 30 fiches de cours et exercices corrigés pour s'initier à la comptabilité générale », 2<sup>e</sup> édition, France 2013, P29.

## **Chapitre I : Concepts théoriques relatifs au système comptable financier**

---

« Les comptes sont identifiés par un intitulé et par un numéro comportant plusieurs chiffres »<sup>13</sup> :

- Le 1<sup>er</sup> chiffre correspond à la classe du compte ;
- Le 2<sup>ème</sup> chiffre indique une division de la classe ;
- Le 3<sup>ème</sup> chiffre précise une subdivision du compte ;
- Les chiffres suivants affinent la subdivision.

Exemple :

**2** : Comptes immobilisations

**21** : Immobilisations corporelles

**213** : Constructions

**2131** : Bâtiments

**21311** : Bâtiments industriels

### **2-2-2- Le cadre comptable obligatoire des comptes**

Il constitue un résumé du plan des comptes, présentant pour chaque classe à la liste des comptes à deux chiffres. Constitue le cadre comptable dont l'application est obligatoire pour toutes les entités quelle que soit leurs tailles et quelle que soit leurs activités sauf dispositions spécifiques les concernant. A l'intérieur de ce cadre, les entités ont la possibilité d'ouvrir toutes les subdivisions nécessaires pour répondre à leurs besoins. Une nomenclature de comptes à trois chiffres ou plus correspond à une ventilation des charges par nature.

### **2-3-Les états financiers**

Les états financiers permettent d'avoir une information complète sur la situation financière, d'une entreprise. « Les entités entrant dans le champ d'application du système comptable établissent annuellement des états financiers »<sup>14</sup>.

---

<sup>13</sup>Imène Besbès, « Compta à bloc : 30 fiches de cours et exercices corrigés pour s'initier à la comptabilité générale », 2<sup>e</sup> édition, France 2013, P30.

<sup>14</sup>Article N° 25 du journal officiel 25 Novembre 2007.

## **Chapitre I : Concepts théoriques relatifs au système comptable financier**

---

Les états financiers des entités autres que les petites entités comprennent :

- ✓ Un bilan ;
- ✓ Un compte de résultat ;
- ✓ Un tableau de flux de trésorerie ;
- ✓ Un tableau de variation des capitaux propres ;
- ✓ Une annexe précisant les règles et méthodes comptables utilisés et fournissant des compléments d'information au bilan et au compte de résultat.

### **2-3-1-Le bilan**

Le bilan comptable est l'état financier le plus important dans une entreprise. « *Le bilan est un inventaire chiffré à une date donnée de l'actif (ce que l'entreprise possède et ce que les tiers lui doivent) et du passif (ce que l'entreprise doit aux tiers). Le bilan reflète le patrimoine de l'entreprise* »<sup>15</sup>.

Le classement recommandé par les normes IAS/IFRS des actifs et des passifs de l'entreprise se fait selon le modèle suivant :

---

<sup>15</sup>Imène Besbès, « Compta à bloc : 30 fiches de cours et exercices corrigés pour s'initier à la comptabilité générale », 2<sup>e</sup> édition, France 2013, P19.

## Chapitre I : Concepts théoriques relatifs au système comptable financier

---

Tableau N° 01 : présentation des éléments du bilan

Actif	Passif
<b><u>Actifs non courants :</u></b> Actif immobilisé	<b><u>Capitaux propres :</u></b>
<b><u>Actifs courant :</u></b> Stocks Créances clients Autres créances à court terme Disponibilités	<b><u>Passifs non courants :</u></b> Dettes à long terme  <b><u>Passifs courants :</u></b> Dettes fournisseurs Autres dettes à court terme Concours bancaire courants

Source : Imène Besbès, « COMPTA à bloc », Edition ellipes 2<sup>e</sup> édition Paris 2016, P 19.

Selon l'article 123-181 du code de commerce, les éléments du patrimoine de l'entreprise sont classés à l'actif et au passif du bilan suivant leur destination et leur provenance. Le bilan comporte donc nécessairement un actif et un passif ; ce que l'entreprise « possède » c'est des (biens et créances) et ce qu'elle « doit » c'est des (dettes).

Un bilan ne peut jamais être déséquilibré, de sorte que l'actif doit toujours être égal au passif.

### a) L'actif du bilan

L'actif du bilan représente l'ensemble du patrimoine d'une entité, il se compose comme suit

- **Actif non courants** : il s'agit essentiellement de l'actif immobilisé qui regroupe les biens durables dont l'utilisation est prévue à plus d'un an. Il comprend trois types d'immobilisations :
  - Immobilisations incorporelles : biens non tangibles de l'entreprise : frais d'établissement et de constitution de l'entreprise, fonds commercial, brevets, licences, marques...
  - Immobilisations corporelles : terrains, constructions, matériel de bureau, machines...

## Chapitre I : Concepts théoriques relatifs au système comptable financier

---

- Immobilisations financières : prêts accordés par l'entreprise, titres de participation (actions achetées par l'entreprise pour participer au capital d'une autre entreprise dans le but de les garder à long terme).
  - **Actifs courants** : on y trouve les stocks, les créances clients, les valeurs mobilières de placement (actions détenues à court terme), les liquidités disponibles en banque et en caisse...

### b) Le passif du bilan :

Le passif se situe à droite du bilan. « *C'est une obligation actuelle de l'entreprise résultant d'événements passé et dont l'extinction devrait se traduire pour l'entreprise par une sortie de ressources représentatives d'avantage économiques, le SCF distingue deux sortes de passif* »<sup>16</sup>.

- **Capitaux propres** : Ils comprennent le capital, les réserves et les bénéfices engendrés par l'entreprise.
- **Passifs non courants** : Il s'agit en général des dettes à long terme c'est-à-dire des sommes à rembourser au titre des emprunts à plus d'un an.
- **Passifs courant** : Ils comprennent les dettes à rembourser avant un an aux fournisseurs, aux organismes sociaux, à l'administration fiscale...

### 2-3-2-Le compte de résultat

Le compte de résultat explique l'obtention du bénéfice (ou de la perte) de l'entreprise. Il liste l'ensemble des charges (achats des matières premières et des marchandises, salaires et charges sociales, frais financiers, impôts et taxes...) et des produits de l'exercice (provenant essentiellement des ventes et des activités accessoires).

#### a) Les charges

Les charges sont constituées de toutes les sommes versées qui appauvrissent l'entreprise. On retrouve les principaux éléments suivants en charges :

---

<sup>16</sup>Article 220 du journal officiel N°19 du 25 2009.

## Chapitre I : Concepts théoriques relatifs au système comptable financier

---

- Achats de matières premières et de marchandises ;
- Charges de personnel ;
- Impôts et taxes ;
- Charges financières et charges exceptionnelles ;
- Dotations aux amortissements et aux provisions ;
- Participation des salariés – impôt sur les bénéfices et assimilés.

### b) Les produits

Les produits sont constitués de toutes les sommes reçues qui enrichissent l'entreprise. On retrouve les principaux éléments suivants en produits :

- Chiffre d'affaires ;
- Produits financiers ;
- Produits exceptionnels ;
- Subventions d'exploitation ;
- Production stockée et production immobilisée ;
- Reprises d'amortissement et de provision ;
- Et les transferts de charges.

### c) Résultat net

Le résultat net de l'exercice est égal à la différence entre le total des produits et le total des charges de cet exercice, hors opérations affectant directement le montant des capitaux propres.

*« Le SCF présente une analyse des charges en utilisant une classification reposant soit sur la nature des charges, soit sur leur fonction au sien de l'entité, en choisissant la méthode qui fournit les informations les plus fiables et les plus pertinente »<sup>17</sup>.*

- **Analyse par nature des charges (modèle obligatoire) :** se modèle obligatoire de classification, les charges du compte de résultat sont regroupées selon leur nature.

---

<sup>17</sup>OBERT Robert, « pratique des normes IFRS : comparaison avec les règles françaises et US GAAP », 4<sup>e</sup> édition DUNOD, Paris 2009, P63.

## **Chapitre I : Concepts théoriques relatifs au système comptable financier**

---

- **Analyse par fonction des charges (modèle facultatif) :** se modèle facultatif de classification, les charges sont regroupées selon leur fonction dans le cout des ventes ou, le coût des activités administratives ou commerciales.

### **2-3-3-Le tableau des flux de trésorerie**

Le tableau des flux de trésorerie est un état financier très utile aux créanciers et aux investisseurs puisqu'il permet de porter un jugement sur la santé financière de l'entreprise du point de vue de sa trésorerie.

L'objectif du tableau des flux de trésorerie est de renseigner le lecteur sur les variations de trésorerie ou autrement dit, sur la façon dont des flux de trésorerie ont été générés ou utilisés au cours d'une période donnée.

Pour ce faire on regroupe les opérations de l'entreprise en trois catégories distinctes :

- Les activités opérationnelles (ou activités d'exploitation) ;
- Les activités d'investissement ;
- Les activités de financement.

**Les flux de trésorerie liée aux activités opérationnelles :** survenus dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise, ils sont la conséquence directe des modèles d'affaires des entreprises. Ils sont plus spécifiquement la conséquence des modèles de revenus et des modèles de couts planifiés et mis en œuvre par les entreprises ainsi que des variations de leurs actifs et de leurs passifs à court terme.

**Les flux de trésorerie liés aux activités d'investissement :** les activités d'investissements sont la conséquence de l'acquisition et de la cession des actifs à long terme de l'entreprise.

**Les flux de trésorerie liés aux activités de financement :** les activités de financement sont les activités qui modifient l'ampleur et la composition des capitaux propres et des capitaux empruntés par l'entreprise.

### **2-3-4-Un tableau de variation des capitaux propres**

Le tableau de variation des capitaux propres est un document de synthèse qui retranscrit les mouvements de capitaux propres qui ont eu lieu au cours d'un exercice comptable notamment

## **Chapitre I : Concepts théoriques relatifs au système comptable financier**

---

dans le cadre de la consolidation des bilans des filiales avec celui de leur société mère. Le tableau de variation des capitaux propres prend notamment en compte les distributions de dividendes, la variation des provisions réglementées ou, encore, les apports en capital social.

### **2-3-5-Annexe**

*« L'annexe des états financiers comporte des informations présentant un caractère significatif ou sont utiles pour la compréhension des opérations figurant sur les états financiers. Selon l'article 260-1 du journal officiel N°19 Ces informations peuvent être »<sup>18</sup>.*

- les informations concernant les entités associées, les co-entreprises, les filiales ou la société mère ainsi que les transactions ayant éventuellement eu lieu avec ces entités ou leurs dirigeants ;
- les compléments d'information nécessaire à une bonne compréhension du bilan, du compte de résultat, du tableau des flux de trésorerie et de l'état des variations des capitaux propres ;
- les règles et les méthodes comptables adoptées pour la tenue de la comptabilité et l'établissement des états financiers (la conformité aux normes est précisée, et toute dérogation est expliquée et justifiée) ;
- les informations à caractère général ou concernant certaines opérations particulières nécessaires à l'obtention d'une image fidèle.

### **Section 3 : Détermination du résultat comptable**

Le résultat comptable de l'entreprise se calcul a partir de bilan et le compte de résultat qui font partie des comptes annuels. Pour déterminer le résultat comptable il suffit de faire la différence entre la somme des produits et la somme des charges de l'exercice, le résultat de l'entreprise représente un bénéfice si le résultat est positif et déficit si le résultat est négatif.

#### **3-1- La notion du résultat selon les différentes approches**

L'information comptable est vitale, l'un de ses objectifs est de présenter aux utilisateurs certains indicateurs leurs permettant de prédire les performances futures de l'entreprise.

---

<sup>18</sup>Article 260-1 du journal officiel N°19 du 25 Mars 2009.

## **Chapitre I : Concepts théoriques relatifs au système comptable financier**

---

Le résultat net de l'exercice « est la différence entre le total des produits et le total des charges de cet exercice. Il correspond à la variation des capitaux propres entre le début et la fin de l'exercice, hors opération affectant directement le montant des capitaux propres sans affecter les charges les charges ou les produits »<sup>19</sup>. Le résultat net correspond à un bénéfice en cas d'excédent des produits sur les charges et a une perte dans le cas contraire.

**3-1-1-L'approche comptable :** Le résultat net de l'exercice « est la différence entre le total des produits et le total des charges de cet exercice. Il correspond à la variation des capitaux propres entre le début et la fin de l'exercice, hors opérations affectant directement le montant des capitaux propres sans affecter les charges ou les produits »<sup>20</sup>

**3-1-2-L'approche fiscale :** le bénéfice comptable correspond rarement au bénéfice fiscal, car l'entreprise tend à déduire ou augmenter les charges liées à ses activités, les données de la comptabilité des entreprises qui fournissent le résultat comptable dégagées selon les règles de la comptabilité commerciale sont à la base de la détermination du résultat fiscal après application des règles fiscales.

### **3-2- Les différentes méthodes de calcul de résultat**

Le calcul du résultat comptable peut se faire soit par la méthode du compte de résultat, soit par la méthode du bilan.

Le compte de résultat et le bilan sont deux tableaux complémentaires : c'est-à-dire que le compte de résultat reflète son activité sur une période donnée alors que le bilan reflète le patrimoine de l'entreprise à un moment donnée.

#### **3-2-1- L'approche du bilan**

Le bilan reflète le patrimoine de l'entreprise à une date donnée. « Le bilan permet de savoir si l'entreprise est bénéficiaire ou déficitaire. Ce résultat dépend de la comparaison de l'actif et du passif »<sup>21</sup> :

---

<sup>19</sup>TAZADAÏT Ali, «maitrise du système comptable et financier », 1<sup>ère</sup> édition ACG, Alger, 2009, P87.

<sup>20</sup>Ibid.

<sup>21</sup>Imène Besbès, « Compta à bloc : 30 fiches de cours et exercices corrigés pour s'initier à la comptabilité générale », 2<sup>e</sup> édition, Paris 2013, P20.

## Chapitre I : Concepts théoriques relatifs au système comptable financier

$$\text{Résultat de l'entreprise} = \text{Actif} - \text{Passif}$$

- Si le résultat est positif, l'entreprise est bénéficiaire. Elle pourra grâce à ses actifs, rembourser l'ensemble de ses dettes et générer un excédent.
- Si le résultat est négatif, l'entreprise est déficitaire. Ses actifs ne suffisent pas à rembourser l'ensemble de ses dettes.

Le résultat est inscrit au passif du bilan sous la rubrique des capitaux propres.

### 3-2-2- L'approche du compte de résultat

« Le compte de résultat explique l'obtention du bénéfice (ou de la perte) de l'entreprise. Il liste l'ensemble des charges (achats des matières premières et des marchandises, salaires et charges sociales, frais financiers, impôts et taxes...) et des produits de l'exercice (provenant essentiellement des ventes et des activités accessoires) »<sup>22</sup>.

#### Tableau N°02 : Comptes de résultats

COMPTE DE RESULTAT	
Charges	Produits

Source : Imène Besbès, « COMPTA à bloc », 2<sup>e</sup> édition. P 19.

La comparaison des charges et des produits de l'entreprise nous renseigne sur le résultat :

$$\text{Résultat de l'entreprise} = \text{Produits d'exploitation} - \text{Charges d'exploitation}$$

Ce résultat doit être égal au résultat trouvé à partir du bilan en comparant les actifs et les passifs de l'entreprise.

### 3-3- Les travaux de régularisation de fin d'exercice

Les travaux de fin d'exercice consistent à procéder aux différentes opérations dites de clôture pour permettre l'arrêt de la comptabilité de l'exercice et l'établissement des tableaux de

<sup>22</sup>Idem, P25.

## **Chapitre I : Concepts théoriques relatifs au système comptable financier**

---

synthèses (bilan, tableaux des comptes de résultat et les tableaux annexes) donc la détermination du résultat.

Ces travaux se déroulent durant la période allant de janvier à avril de l'année suivante (la clôture) et qui s'achèvera par le dépôt des tableaux de synthèses (avant le 30 avril) auprès de l'administration fiscale.

### **3-3-1- L'inventaire extra comptable et les opérations**

*« L'inventaire physique appelé aussi inventaire extracomptable doit être exhaustif, c'est-à-dire concerner tous les éléments du patrimoine de l'entreprise : non seulement les stocks (auxquels on pense d'abord quand on évoque l'inventaire) mais aussi les immobilisations, les titres, les espèces, les effets de commerce.... ainsi que les dettes »<sup>23</sup>.*

### **3-3-2- L'inventaire des immobilisations**

La notion d'inventaire des immobilisations ressort plus clairement si l'on prend l'exemple d'une très grande entreprise industrielle. Cependant cet inventaire est également incontournable dans une petite entreprise, pour un artisan notamment.

#### **A. Les amortissements**

L'amortissement est la constatation périodique de la dépréciation irréversible d'une immobilisation suite à son usure ou à son obsolescence. Cette dépréciation dépend de la durée d'utilisation du bien.

---

<sup>23</sup>D.Charlotte, M. Robert, M. Michel « introduction à la comptabilité », 2<sup>e</sup> édition DUNOD, Paris 2009, P254.

## Chapitre I : Concepts théoriques relatifs au système comptable financier

Tableau N°03 : les durées couramment admises :

Biens	Durée préconisée
Immobilisations incorporelles : brevets, licences.....	5 ans
Immobilisations corporelles :	20 ans
• Bâtiments industriels	25 ans
• Bâtiments administratifs et commerciaux	5 à 10 ans
• Matériel et outillage industriel	5 à 10 ans
• Matériel et mobilier de bureau	4 à 5 ans
• Matériel de transport...	

Source : Imène Besbès, « Compta à bloc », 2<sup>e</sup> édition, Paris 2013

### B. Les modes d'amortissements

Le mode d'amortissement est la traduction du rythme de consommation des avantages économiques attendus de l'actif par l'entité.

Le SCF a prévu les types d'amortissements suivants :

- **L'amortissement Linéaire** : qui consiste à amortir le bien d'une manière constante pendant toute sa durée probable d'utilisation<sup>24</sup>.

L'amortissement linéaire s'applique à tous les biens soumis à dépréciation.

- **L'amortissement dégressif ou décroissant** : qui consiste un amortissement décroissant puis constant sur toute la durée d'utilisation probable du bien.
- **L'amortissement selon la méthode des unités d'œuvre** : cet amortissement se base sur les deux éléments suivants : la capacité de production prévue par l'immobilisation et la durée du service en production de l'immobilisation. Le taux d'amortissement annuel correspond à la quantité prévisionnelle d'unités d'œuvre produites dans l'année sur le nombre prévisionnel total d'unités d'œuvre produites sur la durée de service du bien.

### C. La comptabilisation de l'amortissement

<sup>24</sup>Alain.F, Daniel.P, «Comptabilité générale de l'entreprise : Manuel & Applications »,15<sup>e</sup> édition, DUNOD, Paris 2005, P 279.

## Chapitre I : Concepts théoriques relatifs au système comptable financier

« Les amortissements sont constatés lors de la clôture annuelle. Cette comptabilisation est obligatoire »<sup>25</sup>.

Les amortissements des immobilisations sont portés au crédit des comptes 28 ‘‘Amortissement des immobilisations’’. Ces comptes sont subdivisés selon le même niveau de détail que les comptes principaux (20 et 21) sur lesquels ils portent.

En contrepartie, les dotations aux amortissements sont enregistrées en charge au débit des comptes 681 dotations aux amortissements.

Les immobilisations incorporelles sont amorties sur la base de leur durée d’utilité, cette durée d’utilité est présumée ne pas dépasser 20 ans, sauf cas exceptionnel qui doit être justifié dans l’annexe.

Lors de la constatation d’une perte de valeur c’est le cas quand la valeur recouvrable est inférieur à la valeur nette comptable le compte 29 et crédité par le débit des comptes de dotation concernés ‘‘compte /681’’.

Le compte de perte de valeur est réajusté à la fin de chaque exercice par :

- Le débit des comptes de dotation correspondants, lorsque le montant de la perte de valeur est augmenté ;
- Le crédit d’un compte 78, lorsque le montant de la perte de valeur est diminué ou annulé ;
- Le montant net des immobilisations, après déduction des amortissements et des pertes de valeurs, figure au bilan.

- **A chaque fin d’exercice** : la comptabilisation se fait comme suit

681		Dotation aux amortissements, provision, et perte de valeur-actifs non courant	XX	
	28	Amortissements des immobilisations		XX

<sup>25</sup>D.Brigitte, L.Doriath, M.Paoula, « comptabilité et gestion des organisations »,6<sup>e</sup> édition DUNOD, Paris 2008, P 181.

## Chapitre I : Concepts théoriques relatifs au système comptable financier

---

- **Constater une perte de valeur** : la comptabilisation se fait comme suit

681		Dotation aux amortissements, provision, et perte de valeur-actifs non courant	XX	
	29	Perte de valeur sur immobilisations		XX

- **Reprise sur perte de valeur** : la comptabilisation se fait comme suit

29		Perte de valeur sur immobilisations	XX	
	781	Reprise sur pertes de valeur et provisions		XX

### 3-3-3- L'inventaire des stocks

L'inventaire physique des stocks sert à valoriser les quantités réelles dont l'entreprise est prioritaire à la fin de l'exercice.

Les stocks doivent être évalués au coût d'achat et non au prix de vente, les frais accessoires doivent être incorporés au prix d'achat de marchandises ou de matières premières à l'instar des frais d'emballages de transport, de douane, d'assurance...etc.

A leurs sorties de magasin ou à l'inventaire, les biens sont évalué soit par la méthode FIFO soit CUMP. La méthode LIFO n'est plus utilisé car elle présente l'inconvénient de sous estimation en cas de hausse des prix.

L'entreprise doit effectuer une valorisation des existants en fin d'exercice selon les techniques suivantes :

- **L'inventaire permanent** : cette méthode permet un suivi comptable des stocks et favorise l'arrêté rapide des situations comptables périodiques.
- **L'inventaire intermittent** : cette méthode consiste à évaluer le stock en début d'exercice et fin d'exercice.

## Chapitre I : Concepts théoriques relatifs au système comptable financier

---

### A. Régularisation des stocks

Il s'agit des biens entrant dans le cycle d'exploitation de l'entreprise. Ces éléments augmentent le patrimoine de l'entreprise (Actif circulant) et doivent faire l'objet d'un inventaire à la fin d'exercice.

Certains sont vendus en l'état (marchandises) ou après transformation (produits finis). D'autres sont utilisés pour obtenir des produits finis (matières premières et fournisseurs).

La régularisation des stocks ajuste la consommation de l'exercice, car il constate les achats et ajuste ces stocks en fin d'exercice.

- **Enregistrement des approvisionnements et marchandises consommés :** après l'analyse à la fin de période, les écarts éventuels entre le stock physique évalué de façon extra comptable et le stock figurant au débit des comptes de stock 30, 31, 32 sont enregistrés afin de porter le montant de ces derniers à la valeur constatée dans l'inventaire physique.

Les écarts justifiés sont considéré comme normaux et sont constaté en contrepartie du compte 60 ; les autres écarts sont enregistrés aux comptes 657 « charges exceptionnelles de gestion courante » ou 757 « produits exceptionnelles sur opération de gestion ».

- **Les écarts justifiés :** la comptabilisation se fait comme suit

30		Stock de marchandises	XX	
	60	Achat consommés		XX

- **L'écart non justifié : « charges exceptionnelles » :** la comptabilisation se fait comme suit

657		Charges exceptionnelles de gestion courante	XX	
	30	Stock de marchandises		XX

## Chapitre I : Concepts théoriques relatifs au système comptable financier

---

- **L'écart non justifié « produits exceptionnelles »** : la comptabilisation se fait comme suit

30		Stock de marchandises	XX	
	757	Produits exceptionnelles sur l'opération de gestion		XX

- **Enregistrement des produits fabriqué ou en cours de fabrication** : en fin de période et après analyse, les écarts éventuels entre le stock physique évalué de façon extracomptable et le stock figurant au débit des comptes de stocks 33,34 ou 35 en comptabilité, sont enregistrées afin de porter le montant de ces derniers à la valeur constatée dans l'inventaire physique. Ces bonis et mali d'inventaire sont généralement enregistrés également en comptes de 72 « productions stockées ou déstockée », l'écriture type est :

- **En-cours de production de biens** : la comptabilisation se fait comme suit

33		En-cours de production de biens	XX	
	72	Production stockée ou déstockée		XX

- **En-cours de production de services** : la comptabilisation se fait comme suit

34		En-cours de production des services	XX	
	72	Production stockée ou déstockée		XX

- **Stocks de produit** : la comptabilisation se fait comme suit

35		Stock de produit	XX	
	72	Production stockée ou déstockée		XX

- **Les stocks mis en dépôt ou en consignation ou qui sont en voie d'acheminement** :

## Chapitre I : Concepts théoriques relatifs au système comptable financier

---

Pour objet d'une comptabilisation dans le compte «37 » stocks à l'extérieur, jusqu'à réception dans les magasins de l'entité ou jusqu'au dénouement de l'opération (en cas de dépôt-vente).

Si ce compte n'est pas soldé, a la fin de la période, un état détaillé des stocks correspondants est établi par l'entité.

### A. Constitution de dépréciation des stocks

« Lorsque la valeur d'un stock à l'inventaire (valeur vénale) est inférieure à son cout d'entrée (cout d'achat ou cout de production), une dépréciation est nécessaire »<sup>26</sup>.

La constitution de la provision pour dépréciation des stocks se fait comme suite :

6817		Dotation aux provisions dépréciation des stocks	XX	
	39	Dépréciation des stocks		XX

Par la suite la provision peut être ajustée à la fin des périodes suivantes, soit en la rehaussant en débitant le compte 6817 « Dotation aux provisions dépréciation des stocks » et en créditant le compte 39 « Dépréciation des stocks », soit en débitant le compte 39 et créditant le compte 78 « Reprise sur perte de valeur ».

Le montant net des stocks, après déduction des pertes de valeur, figure au bilan. Les soldes des comptes 39 sont imputés en diminution du montant des stocks concernés lors de la sortie des stocks de l'actif.

---

<sup>26</sup>B.Chantel, B.Cédric, C.Thérèse , « comptabilité et finance d'entreprise », édition Bréal, Amazone France 2006, P121.

## Chapitre I : Concepts théoriques relatifs au système comptable financier

---

### 3-3-4- Provision pour dépréciation des créances

La dépréciation correspond au montant des créances que l'on risque de ne pas recouvrer, lorsque les clients sont en difficultés financières.

Une créance est considérée comme irrécouvrable lorsque l'obligation juridique de paiement disparaît : clôture de la liquidation du débiteur, prescription, voire sa disparition.

Les critères d'évaluation de la perte probable, donc de la provision sont les suivants :

- Existence d'un réel risque non recouvrement (exemple : procédure en cours) ;
- On doit théoriquement apprécier la perte probable créance par créance mais évaluation statistique a été admise.

Le risque ne doit pas avoir pour origine un litige sur l'origine de la créance : ce cas relève de la provision pour risque et charges.

La provision pour dépréciation des créances correspond aux pertes probables HT, la TVA collectée lors de la vente étant récupérée en cas d'insolvabilité du client.

L'analyse des créances en fin d'exercice fait ressortir deux types de créances qui se présentent comme suite :

- **Créance saines** : sont des créances qui sont recouvrées sans difficulté à l'échéance fixée au moment de la facturation.
- **Créances douteuses** : sont celles sur lesquelles pèsent des risques de non-recouvrement, en raison des difficultés financières du débiteur ou de sa mauvaise foi.

Ce sont des créances dont le recouvrement devient incertain après l'échéance fixée au moment de la facturation.

A cet effet, le comptable est tenu de passer l'écriture de constatation suivante :

- ❖ **Transfert de la créance au compte client douteux** : la comptabilisation est la suivante :

416		Clients douteux	XX	
-----	--	-----------------	----	--

## Chapitre I : Concepts théoriques relatifs au système comptable financier

	411	Clients		XX
--	-----	---------	--	----

❖ **Constatation d'une dépréciation** : la comptabilisation est la suivante :

681		Dotation aux amortissements et provisions actifs non courant	XX	
	4911	Provisions pour dépréciations de compte client		XX

En cas de récupération d'une partie ou toute la créance douteuse provisionnée, le comptable doit repasser la même écriture en portant sur le journal le montant qui s'est déprécié en fin d'exercice.

Dans ce cas soit diminuer ou annuler complètement la provision.

❖ **Constater une reprise sur dépréciation** :

4911		Provisions pour dépréciation de compte client	XX	
	781	Reprise sur dépréciation des créances		XX

Par ailleurs, si la créance est perdue à jamais et que l'entreprise n'a aucun moyen de la récupérer, même partiellement, la créance sera considérée comme une charge irrécouvrable, si le client fait faillite, la créance ne sera jamais payée l'entreprise va donc :

654		Pertes sur créances irrécouvrable	XX	
44571		TVA collectée	XX	
	416	Clients douteux		XX

--	--	--	--	--

### 3-3-5- La comptabilisation de la provision pour risques et charges

« Elles proviennent du bénéfice de l'entreprise et sont destinées à couvrir celle-ci contre des risques et des charges prévisibles à la clôture de l'exercice liés à des opérations engagées durant celui-ci, et dont la réalisation est incertaine. Leur but est donc d'anticiper une charge éventuelle »<sup>27</sup>.

A l'inverse des provisions pour risques et charges, les provisions réglementées (inscrites aux capitaux propres) ne sont pas liées à des charges et ne relèvent donc pas véritablement de l'objet classique des provisions. Elles sont facultatives et laissées à l'appréciation de l'entreprise.

Les provisions jouent un rôle essentiel dans l'établissement du bilan. En effet, leur surestimation peut entraîner (ou permettre) une contraction du bénéfice et leur sous-estimation peut générer un gonflement artificiel d'un résultat trop faible. Elles peuvent donc masquer certaines réalités de l'entreprise et transformer la physionomie du bilan.

Le comptable constitue une provision en débitant le compte 681 « Dotation aux amortissements et aux provision-charge d'exploitation » ou le compte 686 « Dotation aux amortissements et provisions-charge financières » et en créditant le compte 153 « Provisions pour pensions et obligations similaires » enregistre les provisions relatives aux charges que peuvent engendrer des obligations légales ou contractuelles conférant au personnel des droits à la retraite ou le compte 156 « Provision pour renouvellement ».

Il est réajusté à la fin de chaque exercice par :

- Le débit des comptes de dotations correspondants 681,686 lorsque le montant de provision est augmenté ;
- Le crédit du compte 781 « Reprise sur perte de valeur et provisions, du compte 786 « Reprise sur provisions ».

Lors de la survenance de la charge ou la réalisation du risque, la provision antérieurement constitué est soldé par le crédit des deux comptes 781 et 786.

La charge intervenue est inscrite au compte intéressé de la classe « 6 ».

---

<sup>27</sup>M.Cyrille, « Comptabilité générale de l'entreprise : Instruments et Procédures », 2<sup>e</sup> édition, Paris P 75.

### 3-3-6- Régularisation des comptes de gestion

« Au cours de l'exercice, l'entreprise peut constater des charges et des produits qui concernent les prochains exercices. Elle doit donc effectuer à la fin de l'exercice une régularisation de manière à exclure les charges et produits constatés d'avance »<sup>28</sup>.

De plus, à la fin de l'exercice, l'entreprise doit enregistrer les charges à payer et les produits à recevoir durant l'exercice suivant et qui concernent l'exercice précédent (même si les pièces justificatives n'ont pas encore été reçues).

À l'ouverture de l'exercice, le comptable doit effectuer une contre-passation (enregistrement inverse) de ces écritures afin de transférer au nouvel exercice les charges et les produits régularisés. Ces régularisations concrétisent l'application du principe d'indépendance des exercices.

#### A. Les produits et charges constatés d'avance

Ces régularisations se font sur les montants hors taxes (le montant de la TVA correspondante sera enregistré lors de la constatation effective de la charge ou du produit).

- **Les produits constatés d'avance :** sont les produits perçus ou comptabilisés avant que les prestations ou fournitures les justifiant aient été effectuées ou fournies. À ce titre l'entreprise devra s'acquitter d'une dette en nature.

Un produit est constaté d'avance si :

- Il a déjà été enregistré en comptabilité ;
  - Il concerne un exercice comptable futur.
- **Les charges constatées d'avance :** appelées CCA en abrégé, sont utilisées en comptabilité pour neutraliser l'impact sur le résultat des charges qui ont été comptabilisées au titre d'une période mais qui concernent une période suivante. On comptabilise généralement des charges constatées d'avance à l'occasion de la clôture de l'exercice comptable ou d'une situation en cours d'exercice.

---

<sup>28</sup>Imène Besbès, « Compta à bloc : 30 fiches de cours et exercices corrigés pour s'initier à la comptabilité générale », 2<sup>e</sup> édition, France 2013, P 27.

### **B. Les produits à recevoir**

Un produit à recevoir est un produit connu avec certitude à la clôture de l'exercice N mais dont la pièce comptable correspondante n'a pas encore été émise ou reçue.

Les produits à recevoir sont notamment :

- Avoir à recevoir, c'est-à-dire des déductions obtenues par un fournisseur à la suite d'un retour de marchandise ;
- Facture non émise par la société pour un de ses clients alors que celui-ci a été livré.

Un produit est un produit à recevoir si :

- Il n'a pas encore été enregistré en comptabilité (pas encore de facture rendant le paiement exigible) ;
- Il concerne l'exercice comptable qui se termine.

### **C. Les charges à payer**

Une charge à payer est un passif dont il est nécessaire d'estimer le montant ou l'échéance avec une incertitude moindre que s'agissant d'une provision. C'est donc une catégorie de charge qui se situe à mi-chemin entre les dettes et les provisions.

Doivent être prises en compte par la déduction pour la détermination du résultat comptable via l'écriture suivante :

## **Chapitre I : Concepts théoriques relatifs au système comptable financier**

---

6X		Charges	XX	
445		Etat, taxe sur le chiffre d'affaire	XX	
	408	Fournisseurs factures non parvenues		XX
	428	Personnel, charge à payer et produits à recevoir		XX
	438	Organisme sociaux, charges à payer et produits à recevoir		XX
	448	Etat, charges à payer et produits à recevoir		XX
	468	Divers charges à payer et produits à recevoir		XX

Ce sont des comptes de régularisations utilisés dépendent des opérations effectuées.

### **Conclusion du chapitre**

Le SCF a réduit le nombre des états financiers de dix-sept à cinq états financiers (le bilan, tableau de calcul de résultat, tableau de flux de trésorerie, état de variation des capitaux propres et les annexes) ; désormais cette présentation sera plus efficace grâce à des qualités en matière d'information exigé par le SCF notamment l'intelligibilité et la comparabilité. Pour la comparabilité la présentation des états actuellement est de façon chronologique d'une manière que les utilisateurs peuvent faire des comparaisons de l'entreprise elle-même (étude de la performance en comparant avec des exercices précédant, ou d'une façon spatiale avec les entreprises du même secteur).

Dans ce chapitre, nous avons tenté de présenter le cadre conceptuel de la comptabilité, afin de mieux appréhender le passage du bilan comptable au bilan fiscal.

# **CHAPITRE II**

*Le système fiscal algérien*

**Introduction**

Le système fiscal algérien, se base sur les règles comptables pour atteindre son objectif et il est codifié par les codes des impôts directs et taxes assimilées, des taxes sur le chiffre d'affaire, du timbre des impôts indirect, de l'enregistrement et celui des douanes.

Dans ce chapitre nous allons présenter, dans la 1<sup>ère</sup> section aspect théorique de la fiscalité, nous passerons à la présentation du système fiscal algérien et nous terminerons par la méthode de détermination du résultat fiscal.

**Section 1 : concepts théorique relatif à la fiscalité**

La fiscalité est l'ensemble de lois, et de règles relatives à la détermination et au recouvrement des impôts, elle est ainsi la façon dont les impôts sont déterminés ou répartis entre les contribuables.

**1-1-Définition de l'impôt**

Il existe plusieurs définitions de l'impôt :

*« L'impôt est un prélèvement en argent mis à la charge des personnes physiques et morales, par voie d'autorité et à titre définitif, suivant des règles légales et sans contrepartie déterminée, en vue de la couverture des charges publiques »<sup>29</sup>.*

**1-1-1-Définition ancienne de Gaston JEZE**

Selon Gaston JEZE, *« l'impôt est présenté comme une prestation pécuniaire, requise des particuliers par voie d'autorité, à titre définitif et sans contrepartie, en vue de la couverture des charges publiques »<sup>30</sup>.*

---

<sup>29</sup>TAFIGHOULT.R « fiscalité algérienne : cours illustrés de plus de 60 exemples d'application », 1<sup>er</sup> Edition, Algérie 2019, P 03.

<sup>30</sup> NEGRIN.O « Une légende fiscale : la définition de l'impôt de Gaston Jèze », in Revue de droit public, 2008, n°01, p119-131.

Cette définition soulève plusieurs caractéristiques à savoir ; le paiement avec un caractère obligatoire (opposition à l'emprunt ou à une contribution volontaire), l'absence de lien direct entre l'impôt et les prestations de l'Etat à l'égard du contribuable (différence avec le prix), le caractère définitif de l'impôt (ici également différence fondamentale avec l'emprunt qui, lui, est remboursable), et la couverture des charges publiques.

### **1-1-2-Définition contemporaine de Lucien MEHL**

La définition de M. Lucien MEHL. Il précise « *l'impôt est une prestation pécuniaire, requise des personnes physiques ou morales de droit privé et, éventuellement, de droit public, d'après leurs facultés contributives, par voie d'autorité, à titre définitif et sans contrepartie déterminée, en vue de la couverture des charges publiques de l'Etat et des autres collectivités territoriales ou de l'intervention de la puissance publique* »<sup>31</sup>.

### **1-2-Les caractères de l'impôt**

Après avoir défini c'est quoi l'impôt, nous tenterons à présent de mettre en évidence ses divers caractères à savoir :

- a) **Un prélèvement en argent :** l'impôt s'oppose à la réquisition en nature, comme c'est le cas par exemple de l'obligation du service civil.
- b) **Mis à la charge des personnes :** l'impôt frappe toutes les personnes physiques ou morales qui réalisent des bénéfices, des revenus et des dépenses au qui possèdent un patrimoine.
- c) **Effectué par voie d'autorité :** le prélèvement de l'impôt est imposé par l'Etat au moyen de son pouvoir de contrainte. En cela, l'impôt se distingue de l'emprunt d'Etat.
- d) **A titre définitif :** le contribuable ne se verra jamais restituer l'argent de l'impôt, à la différence du souscripteur de l'emprunt de l'Etat à qui son prêt sera remboursé selon l'échéance prévue.
- e) **Sans contrepartie déterminée :** l'impôt ne comporte aucune contrepartie directe de la part de l'Etat. Toutefois, les citoyens bénéficieront indirectement des services non marchands offerts par les institutions de l'Etat.

---

<sup>31</sup> MEHL Lucien-BELTRAME pierre, « science et techniques fiscales », collection, Thémis, Paris, avril 1984.

**1-3-Classification de l'impôt**

Il existe quatre types de classifications : la classification fondée sur la nature de l'impôt, la classification fondée sur le champ d'application, la classification fondée sur les conditions d'établissement de l'impôt et la classification économique de l'impôt.

**1-3-1- La classification fondée sur la nature de l'impôt**

On distingue généralement :

**A- L'impôt direct et impôt indirect**

C'est une distinction assez ancienne mais qui est au demeurant pratique. D'une part les impôts directs qui sont considérés comme des impôts indiciaires qui touchent la propriété, les professions, le revenu, et d'autre part les impôts indirects qui sont des droits de consommation parmi lesquels on doit comprendre les impôts sur la dépense tels que la TVA.

**B- L'impôt et taxe**

L'impôt est « un prélèvement d'ordre général et obligatoire qui n'est pas affecté à la couverture d'une dépense publique particulière »<sup>32</sup>. Au contraire la taxe est « un prélèvement effectué pour un service rendu, sans qu'il y ait obligatoirement équivalence entre le montant de la taxe et le coût réel du service rendu »<sup>33</sup>.

La taxe est perçue sur les utilisateurs ou usagers. Dès lors qu'elle est liée à l'existence d'une contrepartie elle se trouve donc différente de l'impôt. Celui-ci est en effet obligatoire, la taxe ne le serait donc pas car il suffit de ne pas recourir au service rendu par les services publics pour ne pas la payer. Cette notion est toutefois à nuancer car la TVA a les caractéristiques d'un véritable impôt.

---

<sup>32</sup> BESSAAD Ali, «Cours de Droit Fiscale », Institut Maghrébin des Douane et de la fiscalité (I.E.D.F), 21<sup>ème</sup> Promotion, Novembre 2002.

<sup>33</sup> BESSAAD Ali, «Cours de Droit Fiscale », Institut Maghrébin des Douane et de la fiscalité (I.E.D.F), 21<sup>ème</sup> Promotion, Novembre 2002.

**C- Impôts et taxes parafiscales**

La parafiscalité est, selon la définition couramment consacrée, « l'ensemble des taxes ou cotisations destinées à assurer le fonctionnement d'organismes publics »<sup>34</sup>. Ces taxes prévues par la loi au même titre que l'impôt, sont perçues en effet au profit des organismes qui fournissent des prestations. Elles sont la contrepartie de ces prestations. Mais sur le plan de l'obligation elles sont assimilées à l'impôt. C'est-à-dire qu'il n'y a pas obligation si on se soustrait volontairement (sauf pour les cotisations de sécurité sociale mais lorsqu'on veut bénéficier de la prestation on est tenu de payer la taxe correspondante (ex : droit de stationnement à l'aéroport).

**1-3-2- La classification fondée sur le champ d'application**

On distingue généralement : les impôts réels et impôts personnels, les impôts généraux et impôts spéciaux<sup>35</sup>.

**A- Impôts réels et impôts personnels**

L'impôt réel (ou objectif) est celui qui est assis exclusivement sur la valeur ou la quantité de matière imposable : biens, valeurs, revenus (des entreprises). L'impôt personnel (ou subjectif) considère par contre, la situation personnelle du contribuable.

**B- Impôts généraux et impôts spéciaux**

Le critère de distinction repose ici sur le fait que dans le cas de l'impôt général, il est question d'atteindre une situation économique dans son ensemble ou une valeur globale. En revanche, dans le cas de l'impôt spécial on cherche à frapper un seul élément de l'activité exercée par le contribuable ou un seul élément de son revenu.

L'impôt spécial atteint une seule catégorie de revenu. Il est alors considéré comme un impôt analytique puisqu'il vise chaque élément. Par contre l'impôt général est dit synthétique dans la mesure où, comme nous l'avons noté précédemment, il frappe l'ensemble du revenu du contribuable. Il fait en ce cas la synthèse de tous les revenus quelle que soit leur source.

**1-3-3- La classification fondée sur les conditions d'établissement de l'impôt****A- L'impôt proportionnel et impôt progressif**

L'impôt proportionnel est « celui dont le taux de prélèvement reste le même quel que soit le montant de la base imposable »<sup>36</sup>, l'impôt progressif est au contraire « celui dont le taux s'élève au fur et à mesure que croît le montant de la base imposable »<sup>37</sup>.

---

<sup>34</sup> BESSAAD Ali, Cours de Droit fiscale », Institut Maghrébin des Douanes et de la fiscalité (I.E.D.F), 21<sup>ème</sup> Promotion, Novembre 2002.

<sup>35</sup> Certains impôts sont nécessairement réels ; taxes sur le chiffre d'affaire, TVA, droits de douane, impôt sur la consommation, impôt cédulaires, impôt foncier. D'autres sont en revanche personnels. Il s'agit en l'espèce de l'impôt sur la revenue globale.

**1-4- la classification économique de l'impôt****A- Les impôts sur le revenu**

L'impôt sur le revenu est déterminé annuellement à la clôture de l'exercice ou de l'année qui correspond d'ailleurs à l'année budgétaire ou fiscale. Il a donc un caractère répétitif. En ce qui concerne le mode d'imposition du revenu, il existe plusieurs types d'impôts sur le revenu<sup>38</sup>.

- Les impôts cédulaires qui, ayant un caractère analytique, frappent une catégorie de revenu (cédule provenant d'une activité bien déterminée).
- L'impôt unitaire ou global de caractère synthétique qui frappe en une seule fois l'ensemble des revenus (ou bénéfice brut au sens comptable du terme), ce dernier correspondant à la recette provenant de l'activité du contribuable non comprises dans les charges d'exploitation.

**B- Les impôts sur le capital**

Les systèmes fiscaux retiennent en générale deux types d'imposition relative à certains éléments du capital <sup>39</sup> :

- L'impôt mesuré d'après le capital visé en réalité : il repose sur le capital dans la mesure où il comprend les éléments de fortune acquise. Cet impôt vise en général la résidence, les biens immeubles, les biens meubles, l'outil de travail, bijoux, objets et collections d'arts...etc.
- L'impôt sur le capital proprement dit est essentiellement l'impôt sur les plus-values ou gains de fortune.

**Section 2 : Présentation du système fiscal algérien**

Après avoir présenté l'aspect théorique de la fiscalité, nous nous intéressons maintenant au système fiscal Algérien.

Le système fiscal algérien est composé des impôts directs et impôts indirects :

---

<sup>36</sup> Ali Bessaad, « Cours de Droits fiscale », Instiut Maghrébin des Douane et de la fiscalité (I.E.D.F), 21<sup>ème</sup>, Promotion, Novembre 2002.

<sup>37</sup> Ali Bessaad, « Cours de Droits fiscale », Instiut Maghrébin des Douane et de la fiscalité (I.E.D.F), 21<sup>ème</sup>, Promotion, Novembre 2002.

<sup>38</sup> Ali Bessaad, « Cours de Droits fiscale », Instiut Maghrébin des Douane et de la fiscalité (I.E.D.F), 21<sup>ème</sup>, Promotion, Novembre 2002.

<sup>39</sup> Ali Bessaad, « Cours de Droits fiscale », Instiut Maghrébin des Douane et de la fiscalité (I.E.D.F), 21<sup>ème</sup>, Promotion, Novembre 2002.

## 2-1- Impôts directs

Un impôt direct est une taxe fiscale perçue par le trésor public, et payée et supportée par la même personne, qu'il s'agisse d'une personne physique ou moral.

### 2-1-1- Impôt sur le Revenu Global (IRG)

L'impôt sur le revenu global est établi d'après le montant total du revenu net annuel dont dispose chaque contribuable. Ce revenu net est déterminé eu égard aux capitaux que possède le contribuable, aux professions qu'il exerce, aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères qu'il perçoit. Ainsi qu'aux bénéfices de toutes opérations lucratives auxquelles il se livre, sous déduction des charges ci-après<sup>40</sup> :

- Des intérêts des emprunts et dettes contractés à titre professionnel ainsi que ceux contractés au titre de l'acquisition ou de la construction de logements, à la charge du contribuable ;
- Les cotisations d'assurances vieillesse et d'assurances sociales versées par le contribuable à titre personnel ;
- Les pensions alimentaires ;
- La police d'assurance contractée par le propriétaire bailleur.

L'impôt sur le revenu global est calculé suivant le barème progressif ci-après :

**Tableau N° 04 : Barème progressif (IRG)**

Fonction du revenu imposable en dinars	Taux d'imposition
N'excédant pas 120.000 DA	0%
De 120.001 DA à 360.000 DA	20%
De 360.000 DA à 1.440.000 DA	30%
Supérieure à 1.440.000 DA	35%

**Source** : article 104 du code des impôts directs et taxes assimilées 2018.

### 2-1-2- Impôt forfaitaire unique (IFU)

C'est un impôt qui remplace les impôts et taxes (IRG, TVA et TAP), auxquelles sont soumis au régime de l'impôt forfaitaire unique les personnes physiques ou morales, les sociétés et

<sup>40</sup>Article 85 du code des impôts directs et taxes assimilées, 2018.

coopératives exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou de profession non commerciale dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas trente millions de dinars (30.000.000 DA).

Le régime de l'impôt forfaitaire unique demeure applicable pour l'établissement de l'imposition due au titre de la première année au cours de laquelle le chiffre d'affaires limite prévu pour ce régime est dépassé. Cette imposition est établie compte tenu de ces dépassements.

Sont également soumis à l'impôt forfaitaire unique, les promoteurs d'investissement exerçant des activités ou projets, éligibles à l'aide du « Fonds national de soutien à l'emploi des jeunes » ou du « Fonds national de soutien au microcrédit » ou de la « Caisse nationale d'assurance-chômage »<sup>41</sup>.

### **2-1-3- Impôt sur le Bénéfice des sociétés (IBS)**

L'impôt sur les bénéfices des sociétés est établi au nom des personnes morales au lieu de leur siège social ou de leur principal établissement.

Toute personne morale n'ayant pas d'établissement en Algérie et y réalisant des revenus dans les conditions de l'article 137, doit faire accréditer auprès de l'administration fiscale, un représentant domicilié en Algérie et dûment qualifié pour s'engager, à remplir les formalités auxquelles sont soumises les personnes morales passibles de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et pour payer cet impôt aux lieu et place de ladite personne morale.

A défaut, l'impôt sur les bénéfices des sociétés et le cas échéant, les pénalités y afférentes, sont payés par la personne agissant pour le compte de la personne morale n'ayant pas d'établissement en Algérie<sup>42</sup>.

---

<sup>41</sup>Article 282 ter, du code des impôts directs et taxe assimilées, 2018.

<sup>42</sup>Article 149 du code des impôts directs et taxe assimilées, 2018.

Tableau N° 05 : Taux de l'IBS

Désignations	Taux
Pour les activités de production de biens	19%
Pour les activités de bâtiment, de travaux publics et d'hydraulique ainsi que les activités touristiques et thermales à l'exclusion des agences de voyages	23%
Pour les autres activités	26%

**Source :** fait par nos soins tiré de Article 150-1, du code des impôts directs et taxe assimilées 2018.

Les activités créées par les jeunes promoteurs d'investissement dans le cadre des dispositifs : ANSEJ, CNAC et ANGEM, bénéficient d'une exonération totale de l'impôt sur les bénéfices de sociétés pendant une période de trois (03) années à compter de la date de mise en exploitation.

#### 2-1-4- Taxe sur l'activité Professionnelle (TAP)

La taxe est due à raison du chiffre d'affaires réalisé en Algérie par les contribuables qui exercent une activité dont les profits relèvent de l'impôt sur le revenu global, dans la catégorie des bénéfices professionnels ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés<sup>43</sup>.

Tableau N° 06 : Les taux de la TAP

Désignation	Taux
Activité professionnelle	2%
Activités de production de biens (sans bénéfice de réfaction)	1%
Activités du bâtiment, travaux publics et hydrauliques (réfaction de 25%)	2%
Activité de transport des hydrocarbures par canalisation	3%

**Source :** fait par nos soins tiré du guide pratique du contribuable 2018.

#### 2-1-5- Taxe Foncière (TF)

La taxe foncière est établie annuellement sur les propriétés bâties et non bâties, quelle que soit leur situation juridique. Sises sur le territoire national. À l'exception de celles qui en sont expressément exonérées<sup>44</sup>.

<sup>43</sup>Article 217 du code des impôts directs et taxe assimilées, 2018.

Toutefois, une propriété est mise à la disposition d'un service public d'un investissement elle est exonérée d'impôt.

➤ **Propriété bâties :**

- Propriétés bâties proprement dites : 3% ;
- Propriétés bâties à usage d'habitation, détenues par les personnes physiques, situées dans des zones déterminées par voie réglementaire et non occupées, soit à titre personnel et familial, soit au titre d'une location : 10% ;
- Terrains constituant des dépendances des propriétés bâties :
  - ✓ 5% lorsque leur surface est inférieure ou égale à 500 m<sup>2</sup> ;
  - ✓ 7% lorsque leur surface est supérieure à 500 m<sup>2</sup> et inférieur ou égal à 1.000m<sup>2</sup> ;
  - ✓ 10% lorsque leur surface est supérieure à 1.000m<sup>2</sup>.

➤ **Propriété non bâties :**

- Propriétés non bâties situées dans les secteurs non urbanisés : 5% ;
- Terrains urbanisés :
  - ✓ 5% ; lorsque leur surface est inférieure ou égal à 500 m<sup>2</sup> ;
  - ✓ 7% ; lorsque leur surface est supérieure à 500 m<sup>2</sup> et inférieur ou égal à 1.000 m<sup>2</sup> ;
  - ✓ 10% ; lorsque leur surface est supérieure à 1.000 m<sup>2</sup>.

➤ **Terres agricoles : 3%**

Toutefois, pour les terrains situés dans les secteurs urbanisés ou à urbaniser qui n'ont pas fait d'un début de construction depuis trois (03) ans à compter de la date d'obtention du permis de construire, les droits dus au titre de la taxe foncière sont quadruplés.

### **2-1-6- Taxe d'assainissement (TA)**

Il est établi au profit des communes dans lesquelles fonctionne un service d'enlèvement des ordures ménagères, une taxe annuelle d'enlèvement des ordures ménagères sur toutes les propriétés bâties.

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères est établie annuellement au nom des propriétaires ou usufruitiers.

---

<sup>44</sup>Article 248 du code des impôts directs et taxe assimilées, 2018.

La taxe est à la charge du locataire qui peut être recherché conjointement et solidairement avec le propriétaire pour son paiement.

**Tableau N° 07 : Taxe d'assainissement (TA)**

Désignation	Montant
Local à usage d'habitation	Entre 1 000 DA et 1 500 DA
Local à usage professionnel, commercial, artisanal, assimilé	Entre 3 000 DA et 12 000 DA
Terrain pour camping et caravanes	Entre 8 000 DA et 23 000 DA
Local à usage industriel, commercial, artisanal, assimilé produisant une grande quantité de déchets	Entre 20 000 DA et 130 000 DA

**Source** : fait par nos soins tirés du code des impôts directs et taxes assimilés 2018.

### 2-1-7- Impôt sur le patrimoine (IP)

Il est dû par<sup>45</sup> :

- les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en Algérie, à raison de leurs biens situés en Algérie ou hors d'Algérie ;
- les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en Algérie à raison de leurs biens situés en Algérie.

Les conditions d'assujettissement sont appréciées au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

**Tableau N° 08 : Le taux d'imposition (patrimoine)**

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine en DA	Taux
Inférieur a 100 000 000 DA	0%
De 100 000 000 DA a 150 000 000 DA	0.5%
De 150 000 001 DA a 250 000 001 DA	0.75%
De 250 000 001 DA a 350 000 000 DA	1%
De 350 000 001 DA 450 000 000 DA	1.25%
Supérieure à 450 000 000 DA	1.75%

**Source** : l'article 281 noniés du code des impôts directs et taxes assimilés 2018.

<sup>45</sup>Article 274 du code des impôts directs et taxe assimilées, 2018.

**2-2- Impôts indirects**

Un impôt indirect est une contribution fiscale perçue par le trésor public, ils sont supportés par le contribuable mais versés par une tierce personne.

L'impôt indirect le plus connu est la TVA (taxe sur la valeur ajoutée).

**2-2-1- Taxes sur le chiffre d'affaires (TCA)**

La taxe sur le chiffre d'affaires comprend la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et les droits d'accises.

**A- Taxe sur la valeur Ajoutée (TVA)**

Sont imposables à la taxe sur la valeur ajoutée<sup>46</sup> :

- 1- Les opérations de vente, les travaux immobiliers et les prestations de services autres que celles soumises aux taxes spéciales, revêtant un caractère industriel, commercial ou artisanal et réalisées en Algérie à titre habituel ou occasionnel.

Cette taxe s'applique quels que soient :

- le statut juridique des personnes qui interviennent pour la réalisation des opérations imposables ou leur situation au regard de tous autres impôts ;
  - la forme ou la nature de leur intervention.
- 2- Les opérations d'importation.

Sont exclus du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée :

- Les affaires de vente ;
- Les affaires faites par les personnes dont le chiffre global est inférieur ou égal à 30.000.000 DA ;
- Les opérations réalisées entre les sociétés membre relevant d'un même groupe tel que définit par l'article 138 bis du code des impôts directs et taxes assimilées.

**B- Taxe Intérieure de Consommation (TIC)**

Une taxe intérieure de consommation composée d'une part fixe et d'un taux proportionnel applicable aux produits suivants (bières, cigares, tabacs à fumer, tabacs à priser, allumettes et briques) et selon les tarifs ci-après<sup>47</sup> :

---

<sup>46</sup>Article 1 ter, du code des taxes sur le chiffre d'affaire, 2018.

<sup>47</sup>Article 25 du des taxes sur le chiffre d'affaire, 2018.

Tableau N° 09 : Taux d'imposition de la TIC

Produits		Tarifs	
<b>I- Bières</b>		3.971 DA/HL	
<b>II- Produits tabagiques et allumettes</b>		<b>Part fixe (DA/KG)</b>	<b>taux proportionnel (sur la valeur du produit)</b>
1- Cigarettes :			
a) de tabacs bruns		1.640	10%
b) de tabacs blonds		2.250	10%
2- Cigares		2.600	10%
3- tabacs à fumer (y compris à narguilé)		682	10%
4- tabacs à priser et à mâcher		781	10%
5- allumettes et briquets		20%	

Source : article 25 du code des taxes sur le chiffre d'affaires 2018.

### C- Taxe sur les produits pétroliers (TPP)

Il est institué au profit du budget de l'Etat, une taxe sur les produits pétroliers (essence, fuel oil, gaz oil, GPL carburant, propane, butane) ou assimilés, Importés ou obtenus en Algérie, notamment en usine exercées. Cette taxe est appliquée aux produits énumérés ci-dessous et selon les tarifs ci-après<sup>48</sup> :

Tableau N° 10 : Tarifs appliqué aux produits pétroliers

N° du tarif douanier	Désignation des produits	Montant (DA/HL)
Ex.27-10	Essence super	1400,00
Ex.27-10	Essence normal	1300,00
Ex.27-10	Essence sans plomb	1400,00
Ex.27-10	Gas-oil	400,00
Ex.27-11	GPL /c	1,00

Source : article 28 bis du code des impôts directs et taxes assimilés 2018.

<sup>48</sup>Article 28 bis, du code des impôts directs et taxe assimilées, 2018.

**2-2-2- Droit de Circulation**

Il est régi par deux dispositions du code des impôts indirects : article 47 fixant les tarifs à l'hectolitre frappant les produits fabriqués à base d'alcool tels les rhums, les apéritifs et l'article 176 fixant le tarif applicable aux vins<sup>49</sup>.

**2-2-3- Droit de Garantie et d'Essai**

Les ouvrages d'or, d'argent et de platine supportent un droit de garantie fixé par hectogramme à<sup>50</sup> :

- 8.000 DA pour les ouvrages en or ;
- 20.000 DA pour les ouvrages en platine ;
- 150 DA pour les ouvrages en argent.

L'essai donne lieu à la perception d'un droit fixe, déterminé comme suit<sup>51</sup> :

- **Essais au toucheau :**

Platine : 12,00 DA par décagramme ou fraction de décagramme.

Or : 6,00 DA par décagramme ou fraction de décagramme.

Argent : jusqu'à 400 grammes : 4,00 DA par hectogramme.

Au-dessus de 400 grammes, 16,00 DA par 2 kg ou fraction de kg.

- **Essais à la coupelle :**

Platine : 150,00 DA par opération.

Or : 100,00 DA par opération.

- **Essai par la voie humide :**

Argent : 20,00 DA par opération.

Pour les ouvrages présentés en lots provenant de la même fonte, il peut-être fait un essai à la coupelle par 120 grammes de platine ou d'or, et un essai par la voie humide par 2 kg ou fraction de 2 kg d'argent.

---

<sup>49</sup>Guide des contribuables relevant des CDI, 2018.

<sup>50</sup>Article 340 du code des impôts directs et taxe assimilées, 2018.

<sup>51</sup>Article 342 du code des impôts directs et taxe assimilées, 2018.

#### 2-2-4- Droit d'Enregistrement

Il y a prescription pour la demande des droits<sup>52</sup> :

- Après un délai de quatre (04) ans, à compter du jour de l'enregistrement d'un acte ou autre document ou d'une déclaration qui révéleraient suffisamment l'exigibilité de ces droits sans qu'il soit nécessaire de recourir à des recherches ultérieures ;
- Après dix (10) ans, à compter du jour de l'enregistrement de la déclaration de succession, s'il s'agit d'une omission de biens dans une déclaration de succession ;
- Après dix (10) ans, à compter du jour d'ouverture de la succession pour les successions non déclarées.

#### 2-2-5- Droits de Timbre

Le droit de timbre est un impôt qui est dû à l'occasion de l'établissement de tous documents, actes et écritures pouvant être produits en justice et y faire foi. La perception de ce droit dont le montant minimum ne saurait être inférieur à 5 DA obéit à l'application d'un tarif<sup>53</sup>.

### Section 3 : Détermination du résultat fiscal

Le code des impôts direct et taxes assimilés (CIDTA), définit le résultat imposable comme suite :

- **La définition relative au compte de résultat :** sous réserve des disposition des articles 172 et 173, le bénéfice imposable *«est le bénéfice net déterminé d'après le résultat des opérations de toute nature effectuées par chacun des établissement, unités ou exploitations dépendant d'une même entreprise y compris notamment les cessions d'éléments quelconques de l'actif soit en cours soit en fin d'exploitation »*<sup>54</sup>.
- **La définition relative au bilan :** le bénéfice net *« est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et l'ouverture de la période dont les résultat doivent servir de base à l'impôt diminué des suppléments d'apport et augmenté des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitant ou par les associés. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actifs sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiés »*<sup>55</sup>.

<sup>52</sup>Article 118 du code des procédures fiscales, 2018.

<sup>53</sup> Guide des contribuables relevant des CDI, 2018.

<sup>54</sup>Article 140-1 du code des impôts directe et taxes assimilées, 2018.

<sup>55</sup>Article 140-2 du code des impôts directs et taxes assimilées, 2018.

Le résultat fiscal est calculé à partir d'une base qui n'est pas le résultat comptable proprement dit, mais le résultat qui découle lui-même du résultat comptable. La différence résulte des rectifications dites « extracomptable », qui permettent le passage de l'un, à l'autre, avec réintégration de certaines charges et déduction de certains produits.

### **3-1-Traitement des différentes charges déductibles**

Selon le code des impôts direct, les charges déductibles peuvent être subdivisées en deux parties, les charges décaissables, ainsi que les charges non décaissables.

#### **3-1-1- Les charges décaissables**

Une charge décaissable est une charge qui donne lieu à une sortie d'argent et qui a donc un impact direct sur la trésorerie de l'entreprise. C'est le cas de la majorité des charges :

- Achats et services extérieurs ;
- Salaires et charges sociales ;
- Autres charges de gestion courante.

#### **A- Les consommations**

Désigne l'utilisation de biens et de services dont la destruction sera immédiate (biens non durable) ou progressive (biens durables) après leur utilisation. La consommation se définit ainsi comme l'utilisation de biens et services dont on ne peut se servir qu'en les détruisant immédiatement ou progressivement ou en les transformant.

Le but de la consommation est, soit la transformation d'un bien ou d'un service, on parle alors de consommation intermédiaire, soit la satisfaction d'un besoin, on parle alors de consommation finale.

Pour aller plus loin, la consommation désigne la partie des revenus des ménages qui n'est pas épargnée.

#### **B- Frais de personnel**

Sont des charges déductibles pour l'entreprise qui les supporte. Elles regroupent toutes les dépenses liées à l'embauche de personnel (versement des salaires, paiement des cotisations sociales correspondantes). Cet article est dédié aux charges de personne, à leur définition et à leur comptabilisation.

**C-Frais financier**

Ensemble des frais liés aux emprunts financiers contractés par une entreprise. Dans un compte de résultat, le résultat financier correspond au solde des produits financiers soustraits des charges financières.

Les frais financiers comptabilisent ainsi la totalité des charges versées par l'entreprise à ses banques. Ces intérêts peuvent être dus suite à un emprunt de grande envergure ou un simple découvert bancaire.

Le montant des frais financiers est donc directement corrélé au mode de financement de l'entreprise.

Les particuliers sont aussi redevables de frais financiers au moment de contracter un emprunt, qu'il soit destiné à l'acquisition d'une automobile, d'un bien immobilier ou encore pour l'achat d'un bien de consommation, cet emprunt sera remboursé à chaque échéance elle se décompose le plus souvent en :

- Principal : montant du crédit remboursé ;
- Intérêt : coût de la dette, frais financiers ;
- Assurance : de nombreux prêteurs exigent la mise en place d'une assurance en cas de décès ou d'invalidité de l'emprunteur.

**D- Impôts et taxes**

Les impôts et taxes dus par les personnes morales ou groupement de personnes morales, visées à l'article 160 ci-dessus, sont ceux prévus ci-après :

- Les impôts, taxes et redevances dus par les entreprises pétrolières ;
- Les retenues à la source de l'impôt sur les bénéfices des sociétés dues par les sociétés étrangères ;
- Impôt sur les bénéfices des sociétés dû par les sociétés de capitaux et les groupements de sociétés soumis au régime de droit commun de l'impôt sur les bénéfices des sociétés ;
- La taxe sur la valeur ajoutée et les droits et taxes dont l'assiette, la liquidation, le recouvrement et le contentieux sont traités comme en matière de la taxe sur la valeur
- La taxe sur l'activité professionnelle ;
- Les retenues à la source dues sur les salaires, traitements et émoluments ;

- Les retenues à la source dues sur les distributions de dividendes aux associés quelle qu'en soit la forme juridique ;
- Les droits de timbres.

**E- Les frais de location**

Selon que le logement soit nu ou meublé et que vous soyez en relation directe ou non avec le propriétaire, le montant de ces honoraires peut aller jusqu'à un mois de loyer.

Ils sont fixés librement entre les parties et doivent être affichés clairement auprès des résidences ou dans les annonces. Les frais d'état des lieux sont généralement gratuits sauf si une clause contraire est stipulée dans le contrat de location.

Le dépôt de garantie : souvent appelé à tort « caution », il équivaut, au plus, à deux mois de loyer net (hors charges), il permet au propriétaire de se prémunir contre d'éventuelles dégradations, qui vous seraient imputables et qui pourraient être constatées au moment de votre départ.

D'une façon plus générale, il garantit la bonne exécution des conditions prévues au bail, il doit être restitué dans le délai maximum de deux mois après la restitution des clés.

**F- Frais de recherche et de développement**

Sont déductibles à concurrence de 10% du bénéfice et dans la limite d'un plafond de 100.000.000 DA. En outre, le montant admis en déduction doit être réinvesti dans la recherche<sup>56</sup>.

**G- Dépenses relatives aux investissements**

Les dépenses d'investissement donnent lieu au versement d'une dotation de l'Etat basée sur la TVA payée pour les investissements (FCTVA).

**H- Cadeaux, dons et frais de publicité**

Les cadeaux de toute autre nature, à l'exclusion de ceux ayant un caractère publicitaire lorsque leur valeur unitaire ne dépasse pas 500 DA, les subventions et les dons à l'exception de ceux consentis en espèces ou en nature au profit des établissements et associations à vocation humanitaire. Lorsqu'ils ne dépassent pas un montant annuel d'un million de dinars 1.000.000 DA<sup>57</sup>.

---

<sup>56</sup>Article 171 du code des impôts directs et taxe assimilées, 2018.

<sup>57</sup>Article 169-1 du code des impôts directs et taxe assimilées, 2018.

**I- Sponsoring et parrainage**

Les sommes consacrées au sponsoring , patronage et parrainage des activités sportives et de la promotion des initiatives des jeunes sont admises en déduction pour la détermination du bénéfice fiscal, sous réserve d'être dûment justifiées à hauteur de 10% du chiffre d'affaires de l'exercice des personnes morales et/ou physiques et dans la limite d'un plafond de trente millions de dinars (30.000.000 DA)<sup>58</sup>.

**3-1-2- Les charges non décaissables**

C'est une charge calculée (généralement en l'application de principes comptables) et qui ne donne lieu à aucune sortie d'argent, c'est-à-dire à aucun décaissement. Elle n'aura donc aucun impact sur la trésorerie mais entraînera tout de même une diminution du résultat comptable.

**A- Les amortissements**

Les amortissements réellement effectués dans la limite de ceux qui sont généralement admis d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation prévus par voie réglementaire, et conformément aux dispositions de l'article 174<sup>59</sup>.

Pour être déductible les charges d'amortissement doivent remplir les conditions suivantes :

- ✓ **Porter sur les éléments soumis à la dépréciation :** si la dépréciation est dû à l'utilisation de ces actifs et du temps aucune justification de cette dernière n'est demandée, mais dans le cas où la dépréciation résulte d'autres événements exceptionnels l'amortissement doit être justifié pour être admis en déduction.
- ✓ **Etre pratiqué dans la limite du coût d'acquisition :** l'amortissement annuel doit être calculé sur le coût d'achat de l'actif et si le cumul des amortissements pratiqué durant une période donnée égal au coût d'achat on doit cesser de le calculer.
- ✓ **Les amortissements sont pratiqués conformément aux usages :** l'amortissement est calculé en pratiquant sur le coût d'achat ou de production de l'actif un taux en fonction de la durée de l'utilisation de l'élément selon chaque industrie et commerce.
- ✓ **L'amortissement doit être comptabilisé :** ce dernier doit faire l'objet et constater dans les écritures comptables en chaque fin d'exercice.

---

<sup>58</sup>Article 169-2 du code des impôts directs et taxes assimilées, 2018.

<sup>59</sup>Article 141-3 du code des impôts directs et taxes assimilées, 2018.

Dans certains cas le droit fiscal n'admet pas l'amortissement de certains biens, nous pouvons citer :

- ✓ **Véhicules de tourisme** : la base du calcul des annuités d'amortissement déductibles est limitée pour ce qui est des véhicules de tourisme à une valeur d'acquisition unitaire de 1.000.000 DA. Ce plafond de 1.000.000 DA ne s'applique pas lorsque le véhicule de tourisme constitue l'outil principal de l'activité de l'entreprise, exemple (des entreprises qui utilisent ces véhicules comme auto-école ou taxi ou encore pour la location)<sup>60</sup>.
- ✓ **Éléments de faible valeur** : dont le montant hors taxe n'excède pas 30.000 DA peuvent être constatés comme charges déductibles de l'exercice de leur attachement<sup>61</sup>.

### **B- Les provisions**

La provision est un prélèvement sur les résultats de l'exercice en vue de faire face à des pertes ou des charges dont l'objet est nettement précisé et que des événements en cours rendent probables à la fin de l'exercice. Ils comprennent les provisions pour pertes probables et charges à répartir ainsi que les provisions pour dépréciations d'actif<sup>62</sup>.

### **3-2- Traitement des différents produits**

Le bénéfice imposable est déterminé d'après le résultat des opérations de toute nature, réalisées au cours de la période considérée. En conséquence, les produits à retenir doivent comprendre non seulement les ventes de marchandises, la production vendue et les prestations fournies, mais également tous les produits accessoires à l'exploitation ou exceptionnels.

#### **3-2-1- Les ventes de marchandises et productions vendue**

Il s'agit de marchandises, c'est-à-dire de biens qui ont été achetés pour être revendus en l'état, sans transformation, dans ce poste figurent le montant des ventes qui ont été livrées au cours de l'année.

Le montant est un montant hors taxes. En effet l'entreprise facture aux clients un montant TTC mais la TVA est collectée par l'entreprise pour le compte de l'Etat. Le produit

---

<sup>60</sup>Article 141-3 du code des impôts directs et taxe assimilées, 2018.

<sup>61</sup>Article 141-3 du code des impôts directs et taxe assimilées, 2018.

<sup>62</sup>Guide pratique du contribuable, 2018.

destiné à l'entreprise est uniquement le montant. Le montant est net des rabais, remises et ristournes accordées quand ils figurent sur la facture elle-même.

Pour la production vendue ce poste comprend :

- La production vendue de biens : vente des biens produits ou transformés par l'entreprise.
  - ✓ C'est un montant H.T ;
  - ✓ Le montant correspond aux produits finis livrés au cours de l'exercice.
- La production de services : ventes de travaux, études et de prestations de services exécutées.
  - ✓ C'est un montant H.T ;
  - ✓ Le montant correspond aux prestations exécutées, livrées ;
  - ✓ Le poste comprend aussi les produits des activités annexes : locations diverses, ports et frais facturés.

### **3-2-2- La production stockée**

Elles représentent la variation des stocks au cours de l'exercice (SF-SI) et les stocks qui figurent sont les en cours de produits finis et intermédiaires, les en cours de production de biens et les en cours de production de services évalués au coût de production. Le choix de la méthode d'évaluation des stocks va conditionner le résultat de l'exercice. On remarque que l'accroissement global des stocks vient augmenter le résultat de l'entreprise. C'est ainsi qu'un phénomène de stockage des produits finis peut venir occulter au niveau du résultat un échec commercial ou un gonflement des invendus. On peut même avancer qu'une entreprise qui souhaiterait masquer des pertes a intérêt à produire au maximum de ses capacités et stocker sa production. D'autant que les stocks sont retenus en valeur brute avant provision. L'augmentation du coût unitaire de production des éléments stockés viendra augmenter le résultat net. A quantité égale, l'augmentation des coûts de production permet de masquer d'éventuelles pertes.

### **3-2-3- Les prestations fournies ou prestation de service**

Désignent les avantages en espèces qui sont versés en exécution de certains contrats comme, le prêt, le mandat, le contrat de travail, le contrat de bail ou le contrat d'entreprise que le code civil range dans le « Louage d'ouvrage et d'industrie » (art. 1779 et s.).

Ainsi : « ... dans le cadre d'un contrat de crédit affecté, les obligations de l'emprunteur ne prennent effet qu'à compter de la livraison du bien ou de la fourniture de la prestation... '(1ère Chambre civile 27 juin 2018, pourvoi : n°17-17543, France).

### **3-2-4- Les indemnités**

Ce sont des sommes intégrées à la paie ou versées par des organismes extérieurs à l'entreprise en compensation de circonstances ou de situations imposées au salaire (chômage) ou dont celui-ci profite (congrés payés). Il peut également s'agir de sommes versées par l'employeur en compensation forfaitaire de frais engagés par le salarié dans l'exercice de son activité professionnelle : indemnité de transport, indemnité de repas, de déplacements, etc. lorsqu'elles sont versées par l'employeur, ces indemnités sont détaillées sur le bulletin de paie remis au salarié ; lorsqu'elles sont versées par des tiers, elles font l'objet d'autres justifications.

### **3-2-5- Les produits financiers**

Ils se composent de six éléments :

- Les produits de participation : il s'agit des dividendes et intérêts des créances liées à des participations, ces dividendes sont issus de la mise en paiement d'une partie du résultat d'une filiale à N-1. En ce sens, la composition de ce poste est hétérogène ;
- Les produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé : c'est l'ensemble des produits qui résultent des immobilisations financières autres que les participations ;
- Les autres intérêts et produits assimilés : on y trouve les revenus de valeurs mobilières de placement et d'une manière générale les produits encaissés des actifs de trésorerie. L'escompte commercial figure dans cette rubrique ;
- Les reprises sur provisions et transferts de charges : ils témoignent de la matérialisation d'une dépréciation concernant un actif financier dont la moins-value potentielle est devenue réelle ou de la survenance effective d'un risque financier ;
- Les différences positives de change : assimilés à des produits financiers ;
- Les produits nets de cession de VMP : il s'agit ici des plus-values réalisées sur les cessions de titres de placement.

**3-2-6- Les revenus fonciers**

Nous pouvons distinguer trois hypothèses<sup>63</sup> :

- Les revenus provenant de la location d'immeubles ou de fraction d'immeubles bâtis, de tous locaux commerciaux ou industriels non munis de leurs matériels, lorsqu'ils ne sont pas inclus dans le bénéfice d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, d'une exploitation agricole ou d'une profession non commerciale, ainsi que ceux provenant d'un contrat de prêt à usage, sont compris, pour la détermination du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu global, dans la catégorie des revenus fonciers.

La base d'imposition à retenir pour le contrat de prêt à usage est constituée par la valeur locative telle que déterminée par référence au marché local ou selon les critères fixés par voie réglementaire.

- Sont également compris dans la catégorie des revenus fonciers, les revenus provenant de la location des propriétés non bâties de toute nature, y compris les terrains agricoles.
- Les revenus provenant de la location à titre civil de biens immeubles à usage d'habitation sont soumis à l'impôt sur le revenu global au taux de :
  - 7% libératoire d'impôt, calculé sur le montant des loyers bruts, pour les revenus provenant de la location des habitations à usage collectif ;
  - 10% libératoire d'impôt, calculé sur le montant des loyers bruts, pour les revenus provenant de la location des habitations à usage individuel ;
  - 15% libératoire d'impôt, calculé sur le montant des loyers bruts, pour les revenus provenant de la location de locaux à usage commercial ou professionnel. Ce taux est également applicable aux contrats conclus avec des sociétés.

**3-2-7- Travaux d'entreprise**

Une entreprise peut choisir entre une méthode dite à l'achèvement ou pour une autre méthode l'avancement.

- **La méthode à l'achèvement :** est une des deux méthodes comptables utilisées pour enregistrer les travaux de longue durée.

---

<sup>63</sup>Article 42 du code des impôts directs et taxe assimilées, 2018.

Avec cette comptabilisation à l'achèvement, le chiffre d'affaire et les bénéfices sont comptabilisés uniquement lorsque l'exécution du contrat est achevée.

Toutefois, et par souci de précaution, les pertes imprévues en cours de réalisation font l'objet d'une comptabilisation au cours de l'exercice où elles sont constatées.

- **La méthode à l'avancement** : consiste à comptabiliser le chiffre d'affaire au fur et à mesure de l'avancement du contrat. La méthode à l'avancement permet de remplir) et donc à répartir le résultat sur toutes les années de réalisation du contrat en fonction de l'avancement du travail.

### **3-2-8- Les subventions**

Les subventions correspondent aux aides financières apportées par l'Etat et les institutions publiques afin d'aider les entreprises et les producteurs de secteurs en difficulté ou stratégiques, qui auraient besoin d'un soutien afin de se développer ou pour contrer des concurrents étrangers. Elles servent également à épauler les entreprises porteuses de projets. Les subventions peuvent être de plusieurs ordres : des subventions d'exploitation destinées aux entreprises publiques, des subventions d'équipement pour l'aide à l'acquisition de biens, des subventions d'équilibre destinées aux entreprises publiques.

- **Les subventions d'exploitation** : sont destinées à compenser l'insuffisance de certains produits d'exploitation, ou à faire face à des charges d'exploitation, il s'agit d'une aide financière accordée par l'Etat, les collectivités publiques ou des tiers.
- **Les subventions d'équipement** : accordées aux entreprises par l'Etat ou les collectivités territoriales sont comprises dans les résultats de l'exercice en cours au moment de leur versement.

Elles sont rapportées aux bénéfices imposables des exercices suivants proportionnellement à leur exploitation, le montant restant des subventions est rapporté aux bénéfices imposables, à compter du cinquième exercice au plus.

Cependant, les subventions destinées à l'acquisition des biens amortissables, sur une durée de cinq (05) années, sont rapportées, conformément aux conditions fixées ci-dessus, aux annuités d'amortissements.

En cas de cession des immobilisations acquises au moyen de ces subventions, la fraction de la subvention non encore rapportée aux bases de l'impôt est retranchée de la valeur comptable de ces immobilisations pour la détermination de la plus-value imposable ou de la moins-value à déduire.

- **Les subventions d'équilibre :** accordée pour combler les pertes d'un organisme, d'une entreprise ou d'un secteur d'activité que l'on souhaite soutenir car il est considéré comme nécessaire pour l'intérêt général, mais non rentable (service public, recherche fondamentale, ...).

### **3-2-9- Les plus-values de cession**

Constatée par la différence entre le prix de cession sur le marché actuel et le prix d'acquisition payé dans le passé.

Par dérogation aux dispositions de l'article 140-1, les plus-values provenant de la cession de biens faisant partie de l'actif immobilisé sont imposées différemment, selon qu'elles sont à court terme ou à long terme en application de l'article 173<sup>64</sup>.

Les plus-values à court terme proviennent de la cession d'élément acquis ou créés depuis trois (03) ans ou moins<sup>65</sup>.

Les plus-values à long terme proviennent de la cession d'élément acquis ou créés depuis plus de trois (03) ans<sup>66</sup>.

D'après l'article 173-1 le montant des plus-values provenant de la cession partielle ou totale des éléments de l'actif immobilisé dans le cadre d'une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole ou dans l'exercice d'une activité professionnelle, à rattacher au bénéfice imposable, est déterminé en fonction de la nature des plus-values<sup>67</sup>.

- S'il s'agit de plus-value à court terme, leur montant est compté dans le bénéfice imposable, pour 70% ; donc abattement de 30% ;
- S'il s'agit de plus-value à long terme, leur montant est compté pour 35%, donc abattement de 65% ;
- Abattement 100% si engagement de réinvestir dans les 5 années.

### **3-2-10- Les plus-values exonérées**

Par la nature du bien cédé, le montant de la cession, la durée de détention... certaines plus-values sont exonérées d'impôt.

---

<sup>64</sup>Article 172-1 du code des impôts directs et taxe assimilées, 2018.

<sup>65</sup>Article 172-2 du code des impôts directs et taxe assimilées, 2018.

<sup>66</sup>Ibid.

<sup>67</sup>Article 173-1 du code des impôts directs et taxe assimilées, 2018.

Les exonérations peuvent s'appliquer dans le cas suivant :

- Cession de la résidence principale ;
- Première cession d'un logement autre que la résidence principale ;
- Cession effectuée par des personnes âgées ou invalides de condition modeste ;
- Durée de détention du bien cédé supérieure à 30 ans ;
- Zone tendue ;
- Certains partages ;
- Droit de surélévation.

### **3-3- Les déficits des années antérieurs**

En cas de déficit subi pendant un exercice, ce déficit est considéré comme charge de l'exercice suivante et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au quatrième exercice qui suit l'exercice déficitaire<sup>68</sup>.

### **3-4- La liasse fiscale**

Est un ensemble de documents fiscaux remis chaque année à l'administration fiscale lors de l'établissement de compte de fin d'exercice, la liasse fiscale compose de bilan et de compte de résultat des immobilisations et les éléments hors de bilan tel que la composition de capital social.

Elle est obligatoire pour toutes les entreprises sauf l'auto entrepreneurs et doit obligatoirement parvenir par une voie dématérialisée.

- **Les charges à réintégrer :** les réintégrations à appliquer, d'une manière extracomptable, sur le bénéfice net sont comme suit :
- Charges des immeubles non affectés directement à l'exploitation ;
  - Quote-part des cadeaux publicitaires non déductibles ;
  - Quote-part sponsoring et parrainage non déductibles ;
  - Frais de réception non déductibles ;
  - Cotisations et dons non déductibles ;
  - Impôts et taxes non déductibles ;
  - Provisions non déductibles ;

---

<sup>68</sup>Article 147 du code des impôts directs et taxe assimilées, 2018.

- Amortissements non déductibles ;
- Quote-part des frais de recherche développement non déductibles ;
- Amortissements non déductibles liés aux opérations de crédit bail (preneur) ;
- Loyer hors produits financiers (bailleur) ;
- Impôts sur les bénéfices des sociétés ;
- Amendes et pénalités.

➤ **Les produits à déduire**

- Plus values sur cession d'éléments d'actif immobilisés ;
- Les produits et les plus values de cession des actions et titre assimilés ainsi que ceux des actions ou part d'OPCVM cotées en bourse ;
- Les revenus provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou expressément exonérés ;
- Amortissements liés aux opérations de crédit bail (Bailleur) ;
- Loyers hors charges financières (Preneur) ;
- Complément d'amortissements.

**Conclusion du chapitre**

Et pour conclure ce chapitre, la fiscalité a pour but de déterminer les principes et règles d'évaluation du bénéfice imposable et les modalités de taxation de celui-ci. Le point de départ du résultat fiscal est le résultat comptable qui subit des rectifications afin de tenir compte de certaines divergences entre la réglementation comptable et la réglementation fiscale.

Le contenu de ce chapitre constitue le pacte de notre travail et de notre recherche à une réponse à notre problématique.

# **CHAPITRE III**

*Etude de passage du résultat  
comptable au résultat fiscal  
illustration cas Cevital*

### **Introduction :**

Nous avons effectué un stage pratique au sein de l'entreprise Cevital. Notre travail portera en premier lieu sur la présentation de l'entreprise Cevital, en second lieu, nous aborderons une étude de cas, à travers laquelle nous allons effectuer les différents réintégrations et déductions au résultat comptable pour aboutir au résultat fiscal.

### **Section 1 : Présentation de l'entreprise agroalimentaire Cevital**

Groupe Cevital est un conglomérat algérien de l'industrie agroalimentaire, la grande distribution, l'industrie et les services. Créé par l'entrepreneur IssadRebrab en 1998, Cevital est le leader de l'agroalimentaire en Afrique.

#### **1-1-Historique de l'entreprise agroalimentaire Cevital**

Cevital est un groupe familial de plusieurs sociétés, bâti sur une histoire, un parcours et des valeurs qui ont fait sa réussite et sa renommée. Première entreprise privée algérienne à avoir investi dans des secteurs d'activités diversifiés, elle a traversé d'importantes étapes historiques pour atteindre sa taille et sa notoriété actuelle. Industrie agroalimentaire et grande distribution, électronique et électroménager, sidérurgie, industrie du verre plat, construction industrielle, automobile, services, médias... le groupe Cevital s'est construit, au fil des investissements, autour de l'idée forte de constituer un ensemble économique. Créé par des fonds privés de 68,760 milliards de DA en Mai 1998 à Bejaia à l'entrée du pays dans l'économie de marché. Avec un taux de croissance annuel de deux chiffres. Le groupe Cevital a atteint aujourd'hui une taille qui lui permet d'acquérir le statut d'acteur majeur régional et continental, consacré par le rapport The African challengers de BCG, le prestigieux cabinet américain de stratégie. A l'arrière port de Bejaia à 200 ML du quai : Ce terrain à l'origine marécageux et inconstructible a été récupéré en partie d'une décharge publique, viabilisé avec la dernière technologie de consolidation des sols par le système de colonnes ballastées (337 KM de colonnes ballastées de 18 ML chacune ont été réalisées) ainsi qu'une partie à gagner sur la mer.

#### **➤ A Bejaia :**

Cevitalentrepris la construction des installations suivantes:

- Raffinerie Huile
- Margarinerie

- Silos portuaires
- Raffinerie de sucre

### ➤ **A El Kseur :**

Une unité de production de jus de fruits cojek a été rachetée par le groupe Cevital dans le cadre de la privatisation des entreprises publiques algériennes en novembre 2006.

Un immense plan d'investissement a été consenti visant à moderniser l'outil de production de jus de fruits Cojek.

Sa capacité de production est de 14 400 T par an .Le plan de développement de cette unité portera à 150 000/an en 2010.

### ➤ **A Tizi Ouzou :**

A AgouniGueghrane ; au cœur du massif montagneux du Djurdjura qui culmine à plus de 2300 mètres ; se situe l'unité d'Eau Minérale Lalla Khedidja inaugurée en juin 2007

## **1-2- Les activités de l'entreprise agroalimentaire Cevital**

Le Complexe Agro-alimentaire est composé de plusieurs unités de production :

### ➤ **Huiles Végétales :**

Les huiles de table sont connues sous les appellations suivantes :

**Fleurial plus** : 100% tournesol sans cholestérol, riche en vitamine (A, D, E)

**(Elio et Fridor)** : se sont des huiles 100% végétales sans cholestérol, contiennent de la vitamine E

Elles sont issues essentiellement de la graine de tournesol, Soja et de Palme, conditionnées dans des bouteilles de diverses contenances allant de (1 à 5 litres), après qu'elles aient subi plusieurs étapes de raffinage et d'analyse.

- Capacité de production : 828 000 tonnes /an ;
- Part du marché national : 70% ;

## **Chapitre III : Etude de passage du résultat comptable au résultat fiscal**

---

- Exportations vers le Maghreb et le moyen orient, et l'Europe.

### ➤ **Margarinerie et graisses végétales :**

CEVITAL produit une gamme variée de margarine riche en vitamines A, D, E Certaines margarines.

Sont destinées à la consommation directe telle que Matina, Rania, le beurre gourmand et Fleurial,

D'autres sont spécialement produites pour les besoins de la pâtisserie moderne ou traditionnelle.

À l'exemple de la parisienne et MEDINA « SMEN »

Capacité de production : 180.000 tonnes/an / Notre part du marché national est de 30%

Sachant que nous exportons une partie de cette production vers l'Europe, le Maghreb et le Moyen-Orient.

### ➤ **Sucre Blanc :**

Il est issu du raffinage du sucre roux de canne riche en saccharose .Le sucre raffiné est conditionné dans des sachets de 50Kg et aussi commercialisé en morceau dans des boites d'1kg.

Cevital produit aussi du sucre liquide pour les besoins de l'industrie agroalimentaire et plus précisément pour les producteurs des boissons gazeuses.

- Entrée en production 2<sup>ème</sup> semestre 2009 ;
- Capacité de production : 2 340 000 tonnes/an ;
- Part du marché national : 85% ;
- Exportations : 600 000 tonnes/an en 2018,Cevital FOOD prévoit 650 000 tonnes/an dès 2019.

### ➤ **Sucre liquide :**

Capacité de production : matière sèche : 219 000 tonnes/an+

## **Chapitre III : Etude de passage du résultat comptable au résultat fiscal**

---

Exportations : 25 000 tonnes/an en prospection.

### ➤ **Silos Portuaires :**

Le complexe Cevital Food dispose d'une capacité maximale 182 000 tonnes et d'un terminal de :

- Déchargement portuaire de 2000 T par heure ;
- Un projet d'extension est en cours de réalisation ;
- La capacité de stockage actuelle est de 120 000T en 24 silos verticaux et de 50 000 T en silo horizontal ;
- La capacité de stockage Horizon au 1 er trimestre 2010 sera de 200 000 T en 25 silos verticaux et de 200 000 T en 2 silos horizontaux.

### ➤ **Boissons :**

Eau minérale, Jus de fruits, Sodas

L'eau minérale Lalla Khedidja depuis des siècles prend son origine dans les monts enneigés à plus de 2300 mètres du Djurdjura qui culminent.

En s'infiltrant très lentement à travers la roche, elle se charge naturellement en minéraux essentiels à la vie (Calcium53, Potassium 0.54, Magnésium7, Sodium 5.5 Sulfate7, Bicarbonate 162,...) tout en restant d'une légèreté incomparable. L'eau minérale Lalla khedidja pure et naturelle est directement captée à la source au cœur du massif montagneux du Djurdjura.

- Lancement de la gamme d'eau minérale « Lalla Khadidja » et de boissons gazeuses avec capacité de production de 3 000 000 bouteilles par jour.
- Réhabilitation de l'unité de production de jus de fruits « EL KSEUR ».

### ❖ **Les clients :**

La satisfaction du client est la devise de l'entreprise. La raison de vivre de l'entreprise est de vendre. Les clients de l'entreprise sont divers et variés:

- Représentants
- Grossistes

## **Chapitre III : Etude de passage du résultat comptable au résultat fiscal**

---

- Industriels
- Institutionnels et administrations

Ils sont pour la grande majorité des industriels de l'agroalimentaire et des distributeurs, ces derniers se chargent de l'approvisionnement de tous les points de vente ou qu'ils soient.

### **❖ Le Devise : des produits de Qualité :**

Cevital Food donne une grande importance au contrôle de qualité de ses produits. Cela s'est traduit par l'engagement de la direction dans le processus de certification ISO 22000 version 2005. Toutes les unités de production disposent de laboratoires (micro biologie et contrôle de qualité) équipés d'outils d'analyse très performants.

### **1-3-L' organisation générale des composantes et les missions des directions:**

L'organisation mise en place consiste en la mobilisation des Ressources humaines matérielle et financières pour atteindre les objectifs demandés par le groupe. La Direction générale est composée d'un secrétariat et de 19 directions:

#### **➤ La direction Marketing:**

Pour atteindre les objectifs de l'Entreprise, le Marketing Cevital pilote les marques et les gammes de produits. Son principal levier est la connaissance des consommateurs, leurs besoins, leurs usages, ainsi que la veille sur les marchés internationaux et sur la concurrence. Les équipes marketing produisent des recommandations d'innovation, de rénovation, d'animation publi-promotionnelle sur les marques et métiers Cevital. Ces recommandations, validées, sont mises en œuvre par des groupes de projets pluridisciplinaires (Développement, Industriel, Approvisionnement, Commercial, Finances) coordonnés par le Marketing, jusqu'au lancement proprement dit et à son évaluation.

#### **➤ La direction des Ventes &Commerciale:**

Elle a en charge de commercialiser toutes les gammes des produits et le développement du Fichier clients de l'entreprise, au moyen d'actions de détection ou de promotion de projets. En relation directe avec la clientèle, elle possède des qualités relationnelles pour susciter l'intérêt des prospects.

## **Chapitre III : Etude de passage du résultat comptable au résultat fiscal**

---

### ➤ **La direction Système d'informations:**

Elle assure la mise en place des moyens des technologies de l'information nécessaires pour supporter et améliorer l'activité, la stratégie et la performance de l'entreprise.

Elle doit ainsi veiller à la cohérence des moyens informatiques et de communication mises à la disposition des utilisateurs, à leur mise à niveau, à leur maîtrise technique et à leur disponibilité et opérationnalité permanente et en toute sécurité.

Elle définit, également, dans le cadre des plans pluriannuels les évolutions nécessaires en fonction des objectifs de l'entreprise et des nouvelles technologies.

### ➤ **La direction des Finances et Comptabilité:**

Préparer et mettre à jour les budgets

Tenir la comptabilité et préparer les états comptables et financiers selon les normes

Pratiquer le contrôle de gestion

Faire le Reporting périodique

### ➤ **La direction Industrielle:**

Chargé de l'évolution industrielle des sites de production et définit, avec la direction générale, les objectifs et le budget de chaque site.

Analyse les dysfonctionnements sur chaque site (équipements, organisation...) et recherche les solutions techniques ou humaines pour améliorer en permanence la productivité, la qualité des produits et des conditions de travail.

Anticipe les besoins en matériel et supervise leur achat (étude technique, tarif, installation...).

Est responsable de la politique environnement et sécurité

Participe aux études de faisabilité des nouveaux produits.

### ➤ **La direction des Ressources Humaines**

Définit et propose à la direction générale les principes de Gestion ressources humaines en support avec les objectifs du business et en ligne avec la politique RH groupe.

## **Chapitre III : Etude de passage du résultat comptable au résultat fiscal**

---

Assure un support administratif de qualité à l'ensemble du personnel de Cevital Food.

Pilote les activités du social.

Assiste la direction générale ainsi que tous les managers sur tous les aspects de gestion ressources humaines, établit et maîtrise les procédures.

Assure le recrutement.

Chargé de la gestion des carrières, identifie les besoins en mobilité.

Gestion de la performance et des rémunérations.

Formation du personnel

Assiste la direction générale et les managers dans les actions disciplinaires

Participe avec la direction générale à l'élaboration de la politique de communication afin de développer l'adhésion du personnel aux objectifs fixés par l'organisation

### **➤ La direction Approvisionnements**

Dans le cadre de la stratégie globale d'approvisionnement et des budgets alloués (investissement et fonctionnement).

Elle met en place les mécanismes permettant de satisfaire les besoins matière et services dans les meilleurs délais, avec la meilleure qualité et au moindre coût afin de permettre la réalisation des objectifs de production et de vente.

### **➤ la direction Logistique**

Expédie les produits finis (sucre, huile, margarine, Eau minérale, ...), qui consiste à charger les camions à livrer aux clients sur site et des dépôts Logistique.

Assure et gère le transport de tous les produits finis, que ce soit en moyens propres (camions de Cevital), affrétés ou moyens de transport des clients.

Le service transport assure aussi l'alimentation des différentes unités de production en quelques matières premières

Intrants et packaging et le transport pour certaines filiales du groupe (MFG, SAMHA, Direction Projets, NUMIDIS, ...).

## **Chapitre III : Etude de passage du résultat comptable au résultat fiscal**

---

Gère les stocks de produits finis dans les différents dépôts locaux (Bejaia et environs) et Régionaux (Alger, Oran, Sétif, ...).

### ➤ **La direction des Silos:**

Elle décharge les matières premières vrac arrivées par navire ou camions vers les points de stockage ;

Elle stocke dans les conditions optimales les matières premières;

Elle Expédie et transfère vers les différents utilisateurs de ces produits dont l'alimentation de raffinerie de sucre et les futures unités de trituration ;

Elle entretient et maintient en état de services les installations des unités silos.

### ➤ **La direction des Boissons**

Le Pôle Boissons et plastiques comprend trois unités industrielles situées en dehors du site de Bejaia :

Unité LALLA KHEDIDJA domiciliée à Agouni-gueghrane (Wilaya de TIZI OUZOU) a pour vocation principale la production d'eau minérale et de boissons carbonatées à partir de la célèbre source de LLK

Unité plastique, installée dans la même localité, assure la production des besoins en emballages pour les produits de Margarine et les Huiles et à terme des palettes, des étiquettes etc.

Unité COJEK, implantée dans la zone industrielle d'El Kseur, Cojek est une SPA filiale de Cevital et qui a pour vocation la transformation de fruits et légumes frais en Jus, Nectars et Conserves. Le groupe ambitionne d'être Leader dans cette activité après la mise en œuvre d'un important plan de développement

### ➤ **la direction Corps Gras :**

Le pole corps gras est constitué des unités de production suivantes :une raffinerie d'huile de 1800 T/J, un conditionnement d'huile de 2200T/J, une margarinerie de 600T/J qui sont toutes opérationnelles et une unité inter estérification – Hydrogénation –pate chocolatière –utilités actuellement en chantier à El kseur. Notre mission principale est de raffiner et de conditionner différentes huiles végétales ainsi que la production de différents types de

## **Chapitre III : Etude de passage du résultat comptable au résultat fiscal**

---

margarines et beurre. Tous nos produits sont destinés à la consommation d'où notre préoccupation est de satisfaire le marché local et celui de l'export qualitativement et quantitativement.

### ➤ **la direction Pôle Sucre :**

« Le pôle sucre est constitué de 04 unités de production : une raffinerie de sucre solide 2000T/J, une raffinerie de sucre solide 3000T/J, une unité de sucre liquide 600T/J, et une unité de conditionnement de sucre 2000 T/J qui sera mise en service en mars 2010. Sa vocation est de produire du sucre solide et liquide dans le respect des normes de qualité, de la préservation du milieu naturel et de la sécurité des personnes. nos produits sont destinés aux industriels et aux particuliers et ce pour le marché local et à l'export ».

### ➤ **La direction QHSE:**

Met en place, maintient et améliore les différents systèmes de management et référentiels pour se conformer aux standards internationaux

Veille au respect des exigences réglementaires produits, environnement et sécurité

Garantit la sécurité de notre personnel et la pérennité de nos installations

Contrôle, assure la qualité de tous les produits de Cevital et réponse aux exigences clients

### ➤ **La direction Energie et Utilités:**

C'est la production et la distribution pour les différentes unités, avec en prime une qualité propre à chaque processus : D'environ 450 m<sup>3</sup>/h d'eau (brute, osmosée, adoucie et ultra pure) ; de la vapeur Ultra haute pression 300T/H et basse pression 500T/H. De l'Electricité Haute Tension, Moyenne Tension et Basse Tension, avec une capacité de 50MW. /

### ➤ **La direction Maintenance et travaux neufs:**

Met en place et intègre de nouveaux équipements industriels et procédés

Planifie et assure la Maintenance pour l'ensemble des installations.

Gère et déploie avec le Directeur Industriel et les Directeurs de Pôles les projets d'investissement relatifs aux lignes de production, bâtiments et énergie/utilité (depuis la définition du procès jusqu'à la mise en route de la ligne ou de l'atelier)

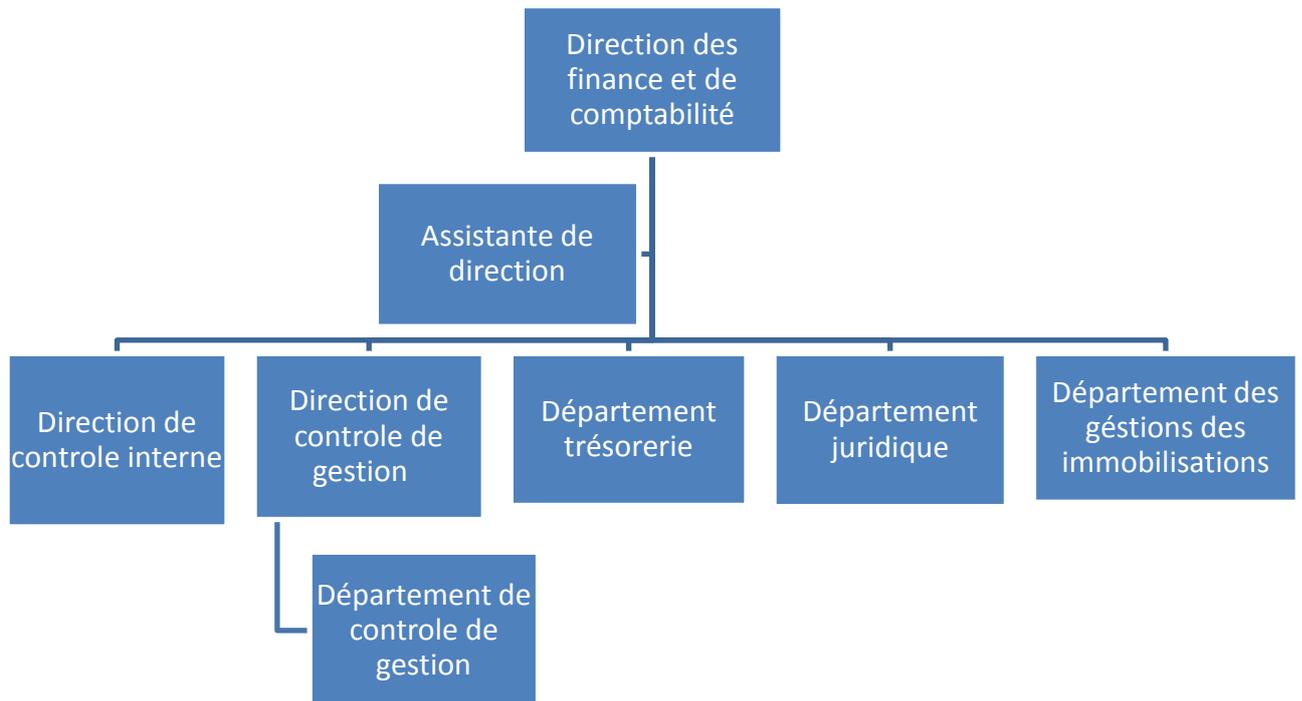
## **Chapitre III : Etude de passage du résultat comptable au résultat fiscal**

---

Rédige les cahiers des charges en interne.

Négocie avec les fournisseurs et les intervenants extérieurs.

➤ **Organigramme de DFC :**



**Section 2 : Détermination du résultat fiscal : cas de l'entreprise agroalimentaire Cevital**

Cette section nous aidera à illustrer la partie théorique. Il sera consacré au traitement extracomptable du résultat fiscal de l'entreprise Cevital de Bejaia, où nous avons effectué notre stage pratique.

## **Chapitre III : Etude de passage du résultat comptable au résultat fiscal**

---

### **2-1- Détermination du résultat comptable**

Pour mener à bien notre travail ; nous le débutons par l'étude du bilan comptable.

#### **a) Actif du bilan**

L'actif du bilan de l'entreprise Cevital est présenté dans le tableau suivant : (en DA)

<b>ACTIF</b>	<b>2017</b>	<b>2016</b>
--------------	-------------	-------------

### Chapitre III : Etude de passage du résultat comptable au résultat fiscal

	Montants Bruts	Amortissements , provisions et pertes de valeurs	Net	Net
ACTIF IMMOBILISE (NON COURANT)				
Écart d'acquisition (ou goodwill)	0	0	0	0
<b>Immobilisations incorporelles</b>	<b>64 948 368</b>	<b>46 106 306</b>	<b>18 842 062</b>	<b>11 914 912</b>
<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>20 818 887 185</b>	<b>10 620 662 470</b>	<b>10 198 224 714</b>	<b>9 341 952 194</b>
Terrains	2 851 215 861	18 143	2 851 197 718	2 572 701 841
Bâtiments	5 093 553 881	2 657 108 247	2 436 445 634	4 998 100 221
Autres immobilisations corporel	12 787 533 967	7 935 376 809	4 852 157 157	18743 955523
Immobilisations en concession	86 583 477	28 159 271	58 424 206	86 583 477
<b>Immobilisations en cours</b>	<b>3 728 895 225</b>	<b>44 928 459</b>	<b>3 683 966 767</b>	<b>2 340 523 850</b>
<b>Immobilisations financières</b>	<b>36 404 898 244</b>	<b>23 747 796</b>	<b>36 381 150 448</b>	<b>29641495 489</b>
Titres mis en équivalence- entreprise associées	0	-	0	0
Autres participations et créances rattachées	26 089 562 905	-	26 089 562 905	22 541 275 44
Autres titres immobilisés	9 683 579 579	23 747 796	9 659 831 783	6 528 295 191
Prêts et autres actifs financiers non courants	457 098 127	-	457 098 127	431 954 910
Impôts différés actif	174 657 634	-	174 657 634	139 969 948
<b>TOTAL ACTIF NON COURANT</b>	<b>61 017 629 022</b>	<b>10 735 445 031</b>	<b>50 282 183 991</b>	<b>41 335 886 445</b>
<b>ACTIF COURANT</b>				
<b>Stocks et en cours</b>	<b>9 048 728 388</b>	<b>51 184 800</b>	<b>8 997 543 589</b>	<b>9 700 598 945</b>

### Chapitre III : Etude de passage du résultat comptable au résultat fiscal

<b>Créances et emplois assimilés</b>	<b>38 930 787 896</b>	-	<b>38 930 787 896</b>	<b>36 072 868 217</b>
Clients	5 976 578 853	339 931 300	5 636 647 553	5 634 257 627
Autres débiteurs	29 934 688 337	3 518 618	29 931 169 719	27 311 102 831
Impôts et assimilés	2 945 041 925	-	2 945 041 925	3 078 335 493
Autres créances et emplois assimilés	74 478 781	-	74 478 781	49 172 265
<b>Disponibilités et assimilés</b>	<b>-7 474 111 247</b>	-	<b>-7 474 111 247</b>	<b>-1 463 104 005</b>
Placements et autres actifs financiers courants	0	-	0	0
Trésorerie	-29 896 444 989	0	-7 474 111 247	-1 463 104 005
<b>TOTAL ACTIF COURANT</b>	<b>40 505 405 037</b>	-	<b>40 110 770 319</b>	<b>44 310 363 156</b>
<b>TOTAL GENERAL ACTIF</b>	<b>101 523 034 059</b>	-	<b>90 392 954 310</b>	<b>85 646 249 601</b>

Source : calculer par nos soins à partir des données de l'entreprise Cevital.

#### b) Passif du bilan (en DA)

<b>PASSIF</b>	<b>2017</b>	<b>2016</b>
<b>CAPITAUX PROPRES</b>		

### Chapitre III : Etude de passage du résultat comptable au résultat fiscal

Capital émis (ou compte de l'exploitant)	17 392 064 000	17 392 064 000
Capital non appelé	0	0
Primes et réserves (Réserves consolidées)	7 708 029 796	7 708 029 796
Écart de réévaluation	0	0
Écart d'équivalence	0	0
Résultat net (Résultat part du groupe)	<b>3 059 395 080</b>	<b>4 857 064 516</b>
Autres capitaux propres-Report à nouveau	34 302 921 296	29 445 856 778
Part de la société consolidant	-	-
Part des minoritaires	-	-
<b>TOTAL I</b>	<b>62 462 410 173</b>	<b>59 403 015 090</b>
<b>PASSIFS NON COURANTS</b>		
Emprunts et dettes financières	4 498 333 489	2 973 851 236
Impôts (différés et provisionnés)	407 524 593	362 790 206
Autres dettes non courantes	2 436 742 368	2 233 258 534
Provisions et produits comptabilisés d'avance	291 324 014	256 251 702
<b>TOTAL PASSIFS NON COURANTS II</b>	<b>7 633 924 463</b>	<b>5 826 151 677</b>
<b>PASSIFS COURANTS</b>		
Fournisseurs et comptes rattachés	9 025 369 983	9 292 463 302
Impôts	91 063 783	820 414 101
Autres dettes	11 100 965 930	10 290 360 892
Trésorerie Passif	79 219 977	13 844 539
<b>TOTAL PASSIFS COURANTS III</b>	<b>20 296 619 674</b>	<b>20 417 082 834</b>
<b>TOTAL GENERAL PASSIF</b>	<b>90 392 954 310</b>	<b>85 646 249 601</b>

Source : calculer par nos soins à partir des données de l'entreprise Cevital.

#### c) Le résultat comptable

Le calcul du résultat comptable est calculé à partir du bilan

Résultat comptable = actif du bilan – passif du bilan
---

### **Chapitre III : Etude de passage du résultat comptable au résultat fiscal**

---

--

De ce fait, il se présente comme suit : (en DA)

<b>Désignations</b>	<b>Montant</b>
total actifs	<b>93 452 349 390</b>
Total passifs	<b>90 392 954 310</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>3 059 395 080</b>

Il est à signalé que le résultat comptable peut également se calculer à partir du tableau de compte de résultat.

➤ **Compte de résultat de l'entreprise Cevital**

Le compte de résultat se présente comme suit : (en DA)

<b>Libelle</b>	<b>2017</b>	<b>2016</b>
Ventes et produits annexes	44 431 588 981	43 568 353 318

### **Chapitre III : Etude de passage du résultat comptable au résultat fiscal**

Variation stocks produits finis et en cours	586 275 679	800 416 279
Production immobilisée	92 731 026	29 673 302
Subvention d'exploitation	-	-
<b>I-PRODUCTION DE L'EXERCICE</b>	<b>45 110 595 686</b>	<b>44 398 442 899</b>
Achats consommés	36 021 554 050	32 537 730 802
Services extérieurs et autres consommations	3 323 669 828	3 621 614 571
<b>II-CONSOMMATION DE L'EXERCICE</b>	<b>39 345 223 878</b>	<b>36 159 345 373</b>
<b>III-VALEUR AJOUTEE D'EXPLOITATION (I-II)</b>	<b>5 765 371 808</b>	<b>8 239 097 526</b>
Charges de personnel	1 385 155 929	1 417 591 474
Impôts, taxes et versements assimilés	353 350 288	375 218 794
<b>IV-EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION</b>	<b>4 026 865 591</b>	<b>6 446 287 258</b>
Autres produits opérationnels	235 759 134	42 550 735
Autres charges opérationnelles	443 626 275	462 644 898
Dotations aux amortissements, provisions et pertes de valeur	1 623 037 729	1 442 415 200
Reprise sur pertes de valeurs et provisions	687 106 487	739 177 835
<b>V-RESULTAT OPERATIONNEL</b>	<b>2 883 067 209</b>	<b>5 322 955 730</b>
Produits financiers	1 352 268 547	667 787 525
Charges financières	1 165 492 147	363 722 389
<b>VI-RESULTAT FINANCIER</b>	<b>186 776 400</b>	<b>304 065 135</b>
<b>VII-RESULTAT ORDINAIRE AVANT IMPOT (V+VI)</b>	<b>3 069 843 609</b>	<b>5 627 020 866</b>
Impôts exigibles sur résultats ordinaires	-	713 116 016
Impôts différés (Variations) sur résultats ordinaires	10 448 529	56 840 334
<b>TOTAL DES PRODUITS DES ACTIVITES ORDINAIRES</b>	<b>47 385 729 854</b>	<b>45 847 958 994</b>
<b>TOTAL DES CHARGES DES ACTIVITES ORDINAIRES</b>	<b>44 326 334 774</b>	<b>40 990 894 478</b>
<b>VIII-RESULTAT NET DES ACTIVITES ORDINAIRES</b>	<b>3 059 395 080</b>	<b>4 857 064 516</b>
Eléments extraordinaires (produits) (à préciser)	-	
Eléments extraordinaires (charges) (à préciser)	-	
<b>IX-RESULTAT EXTRAORDINAIRE</b>		

### **Chapitre III : Etude de passage du résultat comptable au résultat fiscal**

<b>X-RESULTAT NET DE L'EXERCICE</b>	<b>3 059 395 080</b>	<b>4 857 064 516</b>
Part dans les résultats nets des sociétés mises en équivalence (1)		
<b>IX-RESULTAT NET DE L'ENSEMBLE CONSOLIDE(1)</b>		
Dont part des minoritaires (1)		
Part du groupe (1)		

**Source :** établi par nos propres soins à partir des documents de l'entreprise.

La formule adoptée est la suivante :

Résultat comptable = total des produits – total des charges

Ainsi, le résultat comptable se calcul comme suit : (en DA)

<b>Désignations</b>	<b>Montant</b>
Total des produits	47 385 729 854
Total des charges	44 326 334 774
<b>Résultat comptable</b>	<b>3 059 395 080</b>

L'entreprise Cevital a réalisé un résultat bénéficiaire d'un montant de 3 059 395 080 DA, cela affirme que ces activités sont rentable et qu'elle a réussie dans la dévitrification des activités.

#### **2-1- Déterminations du résultat imposable de la société étudiée**

Le résultat fiscal est établi à partir du résultat comptable en déduisant des produits non imposables et en réintégrant des charges (non déductibles fiscalement) qui ont été comptabilisées, le résultat fiscal s'obtient à partir du résultat comptable sous la formule suivante :

**Bénéfice imposable = Résultat comptable + Réintégrations – Déductions – Défisits Antérieur**

En adoptant la formule précédente pour le cas de l'entreprise Cevital, nous obtenons les résultats suivants :

## **Chapitre III : Etude de passage du résultat comptable au résultat fiscal**

---

### **2-1-1- Analyse et traitement des différentes catégories de charges et produits de Cevital**

Nous débutons cette analyse par l'étude des réintégrations.

#### **2-1-1-2- Les réintégrations**

Les charges non déductibles de l'entreprise agroalimentaire Cevital Bejaia pour l'année 2017 sont :

##### **a) Les charges des immeubles non affectées directement à l'exploitation**

Selon l'article 169-1 du CIDTA (Code des Impôts Directs et Taxe Assimilés), « *ne sont pas déductibles pour la détermination du bénéfice net fiscal : les dépenses, les charges et loyer de toutes nature afférents aux immeubles qui ne sont pas directement affectés à l'exploitation* ».

Pour le cas de Cevital nous réintégrons 6 924 083 DA, ces charges locative correspondent à deux (02) appartements au niveau de Bejaia et l'autre à Tizi Ouzou et trois (03) contins une (01) à Bejaia et les deux (02) autres à Tizi Ouzou.

##### **b) Quotes-parts des cadeaux publicitaires non déductibles**

Selon l'article 169-1 du CIDTA « *ne sont pas déductible pour la détermination du bénéfice net fiscal : les cadeaux de toute autre nature, à l'exclusion de ceux ayant un caractère publicitaire lorsque leur valeur unitaire ne dépasse pas 500 DA* », par conséquent la différence entre les charges comptabilisées par la société et celle admise par l'administration fiscale constituent une charge à réintégrer.

## Chapitre III : Etude de passage du résultat comptable au résultat fiscal

Tableau N° 11 : retraitement des cadeaux publicitaires (en DA)

N°	Nature de l'article	Quantité	Prix unitaire	Montant plafonné	Montant déductible	Montant à réintégrer
01	TV Condor 55 pouces S55G5100-FHD-	03	32000.00	500	-	94500.00
02	SAMSUNG S7 edge	02	43000.00	500	-	85000.00
03	Condor P8 lite	04	18000.00	500	-	70000.00
04	Climatiseur LG	08	74900.00	500	-	595200.00
05	Machine à laver LG	10	56000.00	500	-	555000.00
06	COFFRET CADEAUX HOMME	30	2500.00	500	-	60000.00
07	COFFRET CADEAUX FEMME	50	2500.00	500	-	100000.00
08	AGENDA PERSONALISER	20000	600.00	500	-	2000000.00
09	Montre SWATCH SVOB 103 GB	04	20000.00	500	-	78000.00
10	Montre EDIFICE	04	18200.00	500	-	70800.00
11	Cartable	10	2606.00	500	-	21060.00
12	Clavier hp	01	502.00	500	-	2.00
13	<b>Total à réintégrer</b>					<b>3729562.00</b>

Source : document interne de l'entreprise.

Un retraitement sera effectué du montant que la charge comptabilisée dépasse le plafond fixé par l'administration fiscale, le montant de 3729562.00 DA sera donc à réintégrer.

### c) Sponsoring et parrainage non déductible

Conformément à l'article 169-2 du CIDTA, «*toutefois, les sommes consacrées au sponsoring, patronage et parrainage des activités sportives et de la promotion des initiatives des jeunes sont admises en déduction pour la détermination du bénéfice fiscal, sous réserve d'être dûment justifiées à hauteur de 10% de chiffre d'affaire de l'exercice des personnes morales et/ou physique et dans la limite d'un plafond de 30 000 000 DA* ».

### **Chapitre III : Etude de passage du résultat comptable au résultat fiscal**

---

De moment que le montant de la quote-part de sponsoring engagé par Cevital est inférieur à 30 000 000 DA, donc il ne sera pas réintégrer fiscalement car la déduction comptable est justifiée.

#### **d) Les dons et libéralités**

Selon l'article 169-1 du CIDTA « *les libéralités et les dons à l'exception de ceux consentis en espèces ou en nature au profit des établissements et association à vocation humanitaire, lorsqu'ils ne dépassent pas un montant annuel de 1 000 000 DA* ».

### Chapitre III : Etude de passage du résultat comptable au résultat fiscal

Tableau N° 12 : Retraitement des dons et libéralités(en DA)

Désignation	Montant comptabilité	Montant déductible	Montant à réintégrer
Don accordé à l'association croissant rouge	2000000.00	-	-
Don accordé à la mosquée « LAKHMIS » abd el Hamid ben badis	1500000.00	-	-
Don accordé à l'hôpital Frantz Fanon de Bejaia	2800000.00	-	-
Don accordé à l'association « ER-RAHMA » pour la réalisation de son programme d'action durant le mois de RAMADAN 2017	3200000.00	-	-
Don accordé à l'association « IHCENE » pour la distribution de couffins de denrées alimentaires au profit des familles nécessiteuses durant RAMADAN 2017	3200000.00	-	-
Don accordé à la wilaya de Bejaia dans le cadre de l'opération de solidarité RAMADAN 2017	4100253.00	-	-
Don accordé à l'association « EL QODS » pour une intervention chirurgicale	1900000.00	-	-
Don accordé à l'association A.D.S.I.H.M/ W.BEJAIA	7500000.00	-	-
Don accordé à l'association humanitaire TAFRARA I TALSA	2500000.00	-	-
<b>Total</b>	<b>28700253.00</b>	<b>1000000.00</b>	<b>27700253.00</b>

Source : document interne de l'entreprise.

Les dons et libéralités accordés par Cevital au cours de l'exercice de l'année 2017 sont tous à caractère humanitaire et leur totalité dépasse le plafond fixé par la CIDTA qui est de

## **Chapitre III : Etude de passage du résultat comptable au résultat fiscal**

1 000 000 DA elle a donc procédé à la déduction du montant plafonné ce qui vaut de réintégrer la somme de 27 700 253.00 DA.

### **e) Les impôts et taxes non déductibles :**

Elles sont comme suit :

- Taxe sur formation professionnelle et apprentissage : ces taxes sont dues lorsque les employeurs ne consacrent pas un montant au moi égale à 1% de la masse salariale annuelle aux actions d'apprentissage et de formation professionnelle continue.

L'entreprise Cevital n'a pas payé la taxe de formation continu mais elle à payé 22 410 DA de la taxe de formation apprentissage.

Le montant à réintégrer est de : 22 410 DA

- Taxe sur véhicule haut de gamme :

Selon l'article 26 de la loi de finance complémentaire de 2010 « les véhicules immatriculés dans la catégorie des voitures particulières (VP), de moins de cinq (5) années d'âge, figurant dans le bilan des sociétés, ou pris en location par ces mêmes sociétés durant une période cumulée égal ou supérieure à trois (3) mois au cours d'un exercice fiscal, par les sociétés établies en Algérie, sont soumises a une taxe annuelle ». Le montant de la taxe est fixé comme suit :

**Tableau N° 13 : Véhicules haut de gamme (en DA)**

N°		Valeur du véhicule
01	SANTAFE CRDI	1 927 000.00
02	Hyundai Accent-coup	1 406 000.00
03	AZERA 5A/T3	2 290 000.00
04	Hyundai i40	3 899 000.00
05	PUNTO 1.4 ESS	1 165 000.00
06	Hyundai i10	1 480 000.00
07	ELANTRA GL X	2 130 000.00

**Source :** document interne de l'entreprise.

La taxe sur véhicules haut de gamme, en Algérie, se présente comme suit :

## Chapitre III : Etude de passage du résultat comptable au résultat fiscal

Tableau N° 14 : Taxe sur véhicules haut de gamme(en DA)

Valeur du véhicule a l'acquisition	Tarif de la taxe
Entre 3 500 000 DA et 6 000 000 DA	300 000 DA
Plus de 6 000 000 DA	500 000 DA

Source : article 26 de la loi de finances complémentaire pour 2018.

L'entreprise Cevital possède un véhicule de haut de gamme de la marque « Hyundai i40 », d'un montant de 3 899 000 DA. C'est un véhicule qui dépasse les 3 500 000 DA C'est pour cela qu'elle paye une taxe sur un véhicule de haut de gamme chaque année sur 5 ans d'un montant de 300 000 DA qui sera réintégrer.

### f) Amendes et pénalités

Selon l'article 141-6 du CIDTA, « *les transactions, amendes, confiscations, pénalité, de quelque nature que ce soit, mises à la charges des contrevenants aux dispositions légales ne sont pas admises en déduction des bénéfices soumis à l'impôt* ».

Dans le cas de Cevital il s'agit des amendes liées à un retard de document de douane d'un montant de 4 641 527 DA.

### 2-1-1-3- Les autres réintégrations :

Elles comprennent les éléments suivants :

#### ➤ Charges sur congés

Une provision constatée d'un montant de 5 129 250 DA qui représente des charges sur congé à payer au 2ème semestre 2018, cette charge a été constatée en comptabilité, mais fiscalement elle ne l'est pas encore car la période des congés est de juillet de l'année N (semestre 1) à juin de l'année N+1 (semestre 2), donc elle doit être réintégrée pour le calcul du bénéfice imposable. Nous constatons, ainsi, un impôt différé actif car il résulte des différences temporelles non déductibles ultérieurement.

Le montant de l'impôt =  $5\,129\,250 * 19\% = 974\,557.5$  DA

#### ➤ Charges patronales

Les charges patronales sont des charges que le patron de l'entreprise paye pour ses salariés, ils sont au taux de 19%. Ces charges font parties des charges de CNAS. Dans le cas de Cevital

### **Chapitre III : Etude de passage du résultat comptable au résultat fiscal**

---

on réintègre un montant de 7 500 000 DA de charges patronales et nous constatons un impôt différé actif car il résulte des différences temporelles non déductibles ultérieurement.

Le montant de l'impôt =  $7\,500\,000 \times 19\% = 1\,425\,000$  DA

#### ➤ **Charges patronales sur intéressement**

Une provision d'un montant de 19 007 748 DA représentant des charges patronales sur intéressement de l'exercice 2017, a été constatée en comptabilité, mais fiscalement elle ne l'est pas encore, donc elle doit être réintégrée pour le calcul du bénéfice imposable. nous constatons un impôt différé actif car il résulte des différences temporelles non déductibles ultérieurement.

Le montant de l'impôt =  $19\,007\,748 \times 19\% = 3\,611\,472,12$  DA

#### ➤ **Contentieux**

Une provision constatée d'un montant 300 000 DA qui représente une provision de divers Contentieux de l'exercice 2017 qui est due à la constatation des dédommagements pour licenciements abusifs sur 02 fonctionnaires de Cevital, elle sera à réintégrer.

#### ➤ **Honoraires**

Selon l'article 141-1 de CIDTA, « *les honoraires payable en monnaie autre que la monnaie nationale, leurs déductibilité est, pour les entreprise qui en effectuent le paiement. Subordonnée à l'agrément de transfert, délivré par les autorités financières compétentes* ».

S'agissant des autres contribuables, la déductibilité des frais susvisés ainsi que les frais de siège, est subordonnée à leur paiement effectif au cours de l'exercice.

Dans le cas de Cevital le montant des honoraires constatés pendant l'exercice 2017 s'élève à 3 500 000 DA, ce montant sera à réintégrer.

#### ➤ **Pertes de change**

Cevital à connue une perte de change estimée à 4 000 000 DA elle est due à la fluctuation du cours de la devise sur crédit documentaire ouverts par l'entreprise. Cette perte est à réintégrer.

## **Chapitre III : Etude de passage du résultat comptable au résultat fiscal**

**Tableau N° 15 : Les réintégrations des charges(en DA)**

<b>Désignations</b>	<b>Montant</b>
<b>Les réintégrations</b>	
Charges des immeubles non affectés directement à l'exploitation	6 924 083.00
Quote-part des cadeaux publicitaires non déductibles	3 729 562.00
Quote-part du sponsoring et parrainage non déductibles	-
Frais de réception non déductibles	-
Cotisations et dons non déductibles	27 700 253.00
Impôts et taxes non déductibles	322 410.00
Provisions non déductibles	36 471 781.00
Amortissements non déductibles	-
Quote-part des frais de recherche développement non déductibles	-
Amortissements non déductibles liés aux opérations de crédit bail (preneur) (cf.art 27 de LFC 2010)	-
Loyers hors produits financiers (bailleur) (cf.art 27 de LFC 2010)	-
	Impôt exigible sur le résultat
	-
	Impôt différés (variation)
	4 900 623.00
Pertes de valeurs non déductibles	-
Amendes et pénalités	4 641 527.00
<b>Total des réintégrations</b>	<b>84 690 239.00</b>
<b>Les autres réintégrations :</b>	
Charges sur congés 2016	5 129 250.00
Charges patronales 2016	7 500 000.00
Charges patronales sur intéressement 2016	19 007 748.00
Contentieux 2016	300 000.00
Honoraires	3 500 000.00
Pertes de charge	4 000 000.00
<b>Total des autres réintégrations</b>	<b>39 436 998.00</b>
<b>Total générale des réintégrations</b>	<b>124 127 237.00</b>

Source : fait par nos soins à partir des données de l'entreprise

### **2-1-1-4- Les déductions :**

Les déductions représentent les produits exonérés proportionnellement ou en totalité. les déductions de l'entreprise Cevital pour l'année 2015 sont :

#### **a) Plus-value de cession d'élément d'actif :**

Conformément à l'article 173-1 du CIDTA, « *le taux de la plus-value de cession à déduire est déterminé en fonction de la nature des plus-values* ». Dans le cas d'une réalisation d'une plus-value de cession sur un actif immobilisé, ce produit a deux taux d'exonération :

Si l'actif est utilisé par l'entreprise pour une durée inférieure à 3 ans le produit est imposable à 70% donc nous devons déduire 30% du produit au bénéfice.

Si l'actif est utilisé par l'entreprise pour une durée supérieure à 3 ans le produit imposable à 35% donc nous devons déduire 65% du produit de bénéfice.

L'entreprise Cevital a cédé un véhicule de tourisme d'une valeur de 10 897 887 DA dans une vente aux enchères, l'actif est utilisé pour une durée inférieure à 3 ans donc en déduit 30% du produit au bénéfice.

Le calcul est comme suit :

$$\text{Plus-value} = (10\,897\,887 * 30\%) = 3\,269\,366 \text{ DA}$$

La valeur à déduire est donc 3 269 366 DA.

### **2-1-1-5- Les autres déductions**

Pour le cas de Cevital les autres déductions concernent les rubriques ci-après :

#### **➤ Provision pour litige**

Cevital a constaté un montant de 270 000 DA de provision pour litige dû à un redressement fiscal.

#### **➤ Reprise sur provision**

Au cours de l'année 2017 Cevital a constaté une reprise sur provision d'actif courants (client et tiers) déduite pour un montant de 35 000 158 DA c'est-à-dire que l'un des clients qu'elle a classée comme client douteux à fini par payé.

D'autres reprises sont aussi à signaler : une reprise sur perte de valeur de stock déduite d'un montant de 6 781 000 DA détaillé comme suit :

### **Chapitre III : Etude de passage du résultat comptable au résultat fiscal**

---

**Tableau N° 16 : Détail des reprises sur pertes de valeur stock (en DA)**

Reprise sur provisions pour perte de valeur des stocks	6 321 000.00
Régularisation/ provisions pour perte de valeur des stocks	95000.00
Constatation reprise sur provisions pour perte des stocks	365 000.00
<b>Total</b>	<b>6 781 000.00</b>

**Source :** document interne de l'entreprise.

- ✓ Une reprise sur charge patronales congés payé 2<sup>eme</sup> trimestre 2017 d'un montant de 534 000 DA.
- ✓ Une reprise sur charge patronales intéressement exercice 2016 d'un montant de 1 200 000 DA.
- ✓ **Honoraire**

Cevital a déduit un montant de 2 433 106 DA dû à des honoraires constatés et réintégrés de l'exercice 2017.

✓ **Gain de change**

Cevitalà connu un gain de change qui s'élève à 421 600 DA dû aux changements de cours de la devise. Ce produit est porté en déduction.

✓ **Correction d'erreurs**

Les reprises sur provisions inscrites directement aux capitaux propres, d'une valeur de 3 000 610 DA, représentent la correction d'erreurs sur provisions indemnités pour départ à la retraite conformément aux recommandations du commissaire aux comptes.

✓ **Produit à recevoir sur DAT (Dépôt à terme)**

Les produits à recevoir constatés par Cevital sont les produits sur les dépôts à termes placés au niveau de diverses banques, dont les montants n'ont pas été encaissés.

Le montant des produits à recevoir est détaillé ci-après :

### **Chapitre III : Etude de passage du résultat comptable au résultat fiscal**

**Tableau N° 17 : Produit à recevoir sur DAT au 31/12/2018(en DA)**

Date du DAT	Banques	devise	Montant placement USD	Durée (An)	Taux Intérêt	Intérêts prévus Brut devise	Intérêts prévus Brut DZD
14/03/18	BNP BEJAIA	USD	349 999,00	2	2,22%	6 302,00	745 718,18
14/06/16	SGA AFAK	USD	1 300 000,00	3	2,66%	89 331,50	10 570 32,43
10/01/18	BNP Alger	USD	479 000,00	2	3,35%	15 823,63	1 872 416,70
02/05/17	SGA AFAK	USD	260 000,00	2	1,67%	7 333,16	867 735,23
21/05/17	HOUSB	USD	130 000,00	2	1,67%	3 552,00	420 309,25
21/05/17	HOUSB	USD	140 000,00	2	1,67%	3 825,23	452 640,73
24/07/17	HOUSB	USD	1 250 000,00	2	1,87%	34 088,54	4 033 710,77
02/10/17	HOUSB	EUR	373 000,00	1	1,83%	8 627,18	1 167 350,51
26/10/17	HOUSB	EUR	49 000,00	2	1,87%	1 097,01	129 810,19
<b>Total</b>							<b>20 260 324,00</b>

**Source :** document interne de l'entreprise Cevital.

Le taux de change est le suivant :

1 USD = 118,3304 da

1 EUR = 135,3108 da

#### ✓ **Ecart de réévaluation**

Cevital a enregistré un écart d'évaluation d'un montant 350 160 DA au cours du 31/12/2017.

**Tableau N° 18 : Les déductions (en DA)**

Désignations	Montant
<b>Les déductions :</b>	
Plus-values sur cession d'éléments d'actif immobilisés	3 269 366,00
<b>Total des déductions</b>	<b>3 269 366,00</b>

**Source :** documents internes de l'entreprise.

Cevital a enregistré d'autres déductions présentées dans le tableau suivant :

## **Chapitre III : Etude de passage du résultat comptable au résultat fiscal**

**Tableau N° 19 : Les autres déductions (en DA)**

<b>Les autres déductions</b>	
Provision pour litige	270 000.00
reprise sur provision actifs courants (clients et tiers)	35 000 158.00
Honoraires constatés et réintégrer (exercice 2017)	2 433 102.00
Gains de change	421 600.00
Reprise sur pertes de valeur stocks	6 781 000.00
Reprise sur provision (départs en retraite 2017)	3 000 200.00
Correction d'erreurs Exercice 2017	3 000 610.00
Reprise sur provisions congés payés 2 <sup>ème</sup> semestre 2017	1 530 000.00
Reprise sur charges patronales congés payés 2 <sup>ème</sup> semestre 2017	534 000.00
Reprise sur charges patronales intéressement Exercice	1 200 004.00
Produits à recevoir sur DAT	20 260 324.00
Ecart de réévaluation Actions au 31/12/2017	350 160.00
<b>Total des autres déductions</b>	<b>74 781 158.00</b>
<b>Total général des déductions</b>	<b>78 050 524.00</b>

**Source :** Elaborer par nos soins à partir des données de Cevital

### **2-2- Liasse fiscal**

La liasse fiscale est un document annuel destiné à l'administration fiscale.

## **Chapitre III : Etude de passage du résultat comptable au résultat fiscal**

**Tableau N° 20 : Liasse fiscal de l'année 2017 (en DA)**

<b>I- Résultat net de l'exercice (compte de résultat)</b>	<b>Bénéfice</b>	3 059 395 080.00
	<b>Perte</b>	
<b>II- Réintégration</b>		
Charges des immeubles non directement à l'exploitation		6 924 083.00
Quote-part des cadeaux publicitaires non déductibles		3 729 562.00
Quote-part du sponsoring et parrainage non déductibles		-
Frais de réception non déductibles		-
Cotisation et dons non déductibles		27 700 253.00
Impôts et taxes non déductibles (taxe de formation et véhicule de luxe)		322 410.00
Provision non déductible		36 471 781.00
Amortissement non déductible		-
Quote-part des frais de recherche développement non déductibles		-
Amortissement non déductibles liés aux opérations de crédit-bail (preneur)		-
Loyer hors produits financiers (bailleur)		-
	Impôt exigible sur le résultat	-
	Impôt différé (variation)	4 900 623.00
Perte de valeurs non déductibles		-
Amendes et pénalités		4 641 527.00
Autres réintégrations		84 690 239.00
<b>Total des réintégrations</b>		<b>124 127 237.00</b>
<b>III- Déductions</b>		
Plus-value sur cession d'éléments d'actif immobilisé		3 269 366.00
Les produits et les plus values de cession des actions et titre assimilés ainsi que ceux des actions ou part d'OPCVM cotées en bourse		-
Les revenus provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou expressément exonérés		-
Amortissement liés aux opérations de crédit bail (bailleur)		-
Loyers hors charges financières (preneur)		-
Complément d'amortissements		-

### Chapitre III : Etude de passage du résultat comptable au résultat fiscal

<b>Autre déductions</b>		74 781 158.00
<b>Total des déductions</b>		78 050 524.00
<b>IV- déficits antérieurs à déduire</b>		
Déficit de l'année		
<b>Total des déficits à déduire</b>		-
<b>Résultat fiscal (I+II-III-IV)</b>	<b>Bénéfice</b>	<b>3 105 471 793</b>
	<b>Déficit</b>	

Source : fait par nos soins à partir des donner.

Désormais, nous passons au calcul du résultat fiscal de l'entreprise.

Le résultat net fiscal de la société est calculé comme suit :

**Résultat imposable = Résultat comptable + total des réintégrations – total des déductions – total des déficits à déduire**

Le taux de l'IBS appliqué par l'entreprise Cevital est de 19%

**Tableau N° 21** : Le calcul du résultat fiscal de l'entreprise Cevital (en DA)

Résultat comptable de l'exercice 2018	3 059 395 080
Total des réintégrations	124 127 237
Total des déductions	78 050 524
<b>Résultat Fiscal</b>	<b>3 105 471 793</b>
<b>IBS (3 105 471 793*19%)</b>	<b>590 039 640.67</b>

Source : calcul sur la base des données de l'entreprise Cevital.

**Ainsi :**

Le résultat fiscal = 3 059 395 080 + 124 127 237 – 78 050 524 – 00 = 3 105 471 793 DA

## **Chapitre III : Etude de passage du résultat comptable au résultat fiscal**

---

### **2-3-Détermination du fait générateur de la liquidation d'IBS :**

Sachant qu'IBS est l'impôt sur le bénéfice de la société

**IBS à régler = IBS à payer –Crédit d'impôt – Acomptes provisionnels**

**IBS à payer = 3 105 471 793 \*19% = 590 039 640.67 DA.**

**Crédit d'impôt : 00**

**Acomptes provisionnels = 4 857 064 516\* 90% = 4 371 358 064.4 DA**

- 1<sup>er</sup> acompte : 4 857 064 516 \*30% = 1 457 119 354.8 DA
- 2<sup>eme</sup> acompte : 4 857 064 516\*30% = 1 457 119 354.8 DA
- 3<sup>eme</sup> acompte : 4 857 064 516\* 30% =1 457 119 354.8 DA

**IBS à régler = résultat fiscal \* 19% - acomptes provisionnels**

**IBS à régler = (3 105 471 793 \* 19%) - 4 371 358 064.4 = - 3 781 318 423.33 DA**

Au titre de l'exercice 2017, l'entreprise Cevital réalise excédant sur l'IBS d'un montant de **3 781 318 423.33 DA** qui sera reporté sur les exercices postérieurs. Cet excédant est dû au règlement des acomptes provisionnels qui sont supérieurs à la charge IBS de l'exercice.

Suite au stage effectué à l'entreprise Cevital nous avons déterminé un résultat fiscal de 3 105 471 793 DA effectué sur la base de son résultat comptable 3 059 395 080 DA, ce résultat fiscal est établi suite à des retraitements qui ont engendré un total de réintégrations de 124 127 237 DA et un total de déductions de 78 050 524 DA, faits au résultat comptable de la société étudiée ce qui augmente le résultat imposable vu que les réintégrations sont plus importantes que les déductions.

### **Conclusion**

Il existe toujours des différences entre la comptabilité et la fiscalité en matière de principes, à cet effet on constate que le résultat fiscal est différent du résultat comptable car ce dernier s'appuie sur les règles de droit comptable mais le résultat fiscal s'appuie sur le droit fiscal, d'où vient la nécessité d'effectuer une vérification par l'administration fiscale.

Dans cette étude, nous avons effectué un stage pratique au sein de l'entreprise Cevital, ce qui nous a permis de mieux appréhender le passage du bilan comptable au bilan fiscal.

# CONCLUSION GENERALE

### Conclusion générale :

A la clôture de chaque exercice, les entreprises doivent déterminer leur résultat comptable et fiscal. Cette obligation suppose préalablement la réalisation d'un inventaire et l'enregistrement d'opérations de régularisation. Après avoir réalisé l'inventaire et enregistré les opérations de régularisations, l'entreprise doit clôturer ses comptes et déterminer son résultat comptable.

Ce dernier est égal à la différence entre la somme des charges et celle des produits, techniquement, ce calcul s'effectue en deux temps.

D'abord, les différents comptes de charges et comptes de produits sont soldés entre eux. Puis, les soldes respectifs obtenus sont inscrits sur un compte intitulé « compte de résultat de l'exercice ». L'entreprise présente alors un bénéfice si la somme des produits supérieure à la somme des charges, un déficit dans le cas contraire.

Le résultat comptable est suivi par le résultat fiscal. Ce dernier suppose de procéder à des rectifications extra-comptables qui consistent à ajouter au résultat comptable les charges non déductibles fiscalement et à déduire du résultat comptable les produits non imposables fiscalement.

Sur la déclaration envoyée à l'administration, ces corrections apparaissent dans le tableau de « détermination du résultat fiscal ».

Suite aux diverses rénovations effectuées au niveau du cadre légal et réglementaire régissant les pratiques comptables et fiscales des entreprises, la relation entre la comptabilité et la fiscalité s'avère essentielle pour le passage du résultat comptable au résultat fiscal.

Tout au long de ce travail, nous avons tenté d'apporter des éléments de réponse, que nous jugeons essentiels, à la question : « comment s'effectuer le passage du bilan comptable au bilan fiscal ». Afin de répondre à cette question, nous avons traité un cas de l'entreprise Cevital.

En raison de manque de l'information et de données communiquées par l'entreprise d'accueil pour pouvoir calculer le bilan comptable et tableau de compte de résultat, nous étions donc dans l'obligation de le faire avec notre moyens personnel et expérience acquise durant notre parcours universitaire pour se faire nous nous somme basée sur quelque donné et méthode.

Après avoir effectué toute les opérations nécessaires sur le résultat comptable en rajoutant les charges (réintégrations) et en déduit les produits (déductions), pour obtenir le résultat fiscal.

Ensuit nous avons passé au calcul des impôts sur les bénéfices en commençant par le calcul de l'IBS à payer pour avoir un IBS à régler.

A partir de ses études faite au sein de l'entreprise Cevital pour comprendre le mécanisme de passage du bilan comptable au bilan fiscal de l'exercice 2017 nous avons constaté que le résultat comptable est moins important que le résultat fiscal cela revient à la supériorité des réintégrations par apport aux déductions.

D'après nos résultats, le résultat fiscal ne peut être calculé sans le résultat comptable, ceci nous permet d'accepter notre première hypothèse.

Après avoir accepté la première hypothèse, nous avons démontré que la comptabilité et la fiscalité sont indépendantes mais complémentaires, c'est pour cela notre deuxième hypothèse est acceptable.

Pour conclure, le maintien du principe de connexion des résultats comptables et fiscal demande un travail d'adaptation négligeable.

# **Références bibliographiques**

## ***Références bibliographiques***

### **Ouvrage**

1. Bessaad.A, « cours de droits fiscale », instiut Mafgrébin des douane dt de la fiscalité (I.E.D.F),21<sup>ème</sup>, Promotion, Novembre, 2002.
2. Fayel.A, Pernit.D, «Comptabilité générale de l'entreprise : Manuel & Applications »,15<sup>e</sup> édition, DUNOD, Paris 2005.
3. OBERT. R, « pratique des normes IFRS : comparaison avec les règles françaises et US GAAP »,4<sup>e</sup> édition DUNOD, Paris 2009.
4. Cyrille.M, « Comptabilité générale de l'entreprise : Instruments et Procédures »,2<sup>e</sup> édition, Paris
5. MEHL.L, « science et techniques fiscales », collection, Thémis, Paris, avril 1984.
6. TAFIGHOULT.R « fiscalité algérienne : cours illustrés de plus de 60 exemples d'application », 1<sup>er</sup> Edition, Algérie 2019.
7. NEGRIN.O « Une légende fiscale : la définition de l'impôt de Gaston Jèze », in Revue de droit public, 2008.
8. TAZADAIT. A, «maitrise du système comptable et financier », 1<sup>ere</sup> édition ACG, Alger, 2009.
9. Chantel.B, Cédric.B, Thérèse.C, « comptabilité et finance d'entreprise », édition Bréal, Amazone France 2006.
10. Doriath.B, Lozato. M, Mendes. P, « comptabilité et gestion des organisations »,6<sup>e</sup> édition DUNOD, Paris 2008.
11. Delbo.CH, Obert.R, Morgan.M « introduction à la comptabilité », 2<sup>e</sup> édition DUNOD, Paris 2009.
12. Friedrich.J, « Comptabilité générale & Gestion des entreprises », 6<sup>e</sup> édition hachette, Paris 2018.
13. Besbès.I, « Compta à bloc : 30 fiches de cours et exercices corrigés pour s'initier à la comptabilité générale », 2<sup>e</sup> édition, France 2013.

### ***Memoires***

De Mme Boubekeur Ourida, (le passage du résultat comptable au résultat fiscal: cas de l'entreprise portuaire de Bejaia EPB) session Juin 2018.

### ***Textes législatifs et réglementaire :***

1. Code des impôts directs et taxe assimilées 2018.
2. Guide pratique du contribuable, 2018.
3. Code des procédures fiscales 2018.
4. Guide des contribuables relevant des CDI, 2018.

5. Code des taxes sur le chiffre d'affaire 2018.

6. Loi N°07-11 du 25 novembre 2007 portant système comptable financier, Journal Officiel N° 74.

***Sites web:***

1. <https://www.expert-comptable-tpe.fr>

2. <http://www.plancomptable.com>

# Liste des tableaux et figure

## Liste des tableaux et figures

N°	Titre du tableau	N° de page
<b>N° 01</b>	Présentation des éléments du bilan	<b>14</b>
<b>N° 02</b>	Compte de résultat	<b>20</b>
<b>N° 03</b>	Les durées couramment admises	<b>22</b>
<b>N° 04</b>	Barème progressif de l'IRG	<b>40</b>
<b>N° 05</b>	Taux de l'IBS	<b>42</b>
<b>N° 06</b>	Taux de la TAP	<b>42</b>
<b>N° 07</b>	Taux d'assainissement TA	<b>44</b>
<b>N° 08</b>	Taux d'imposition sur patrimoine	<b>44</b>
<b>N° 09</b>	Taux d'imposition de la TIC	<b>46</b>
<b>N° 10</b>	Tarifs appliqués aux produits pétroliers	<b>46</b>
<b>N° 11</b>	Retraitement des cadeaux publicitaires	<b>80</b>
<b>N° 12</b>	Retraitement des dons et libéralités	<b>82</b>
<b>N° 13</b>	Véhicules haut de gamme	<b>83</b>
<b>N° 14</b>	Taxe sur véhicules de haut de gamme	<b>84</b>
<b>N° 15</b>	Réintégrations des charges	<b>86</b>
<b>N° 16</b>	Détaille des reprises sur pertes de valeur stock	<b>88</b>
<b>N° 17</b>	Produit à recevoir sur DAT	<b>89</b>
<b>N° 18</b>	Les déductions	<b>89</b>
<b>N° 19</b>	Les autres déductions	<b>90</b>
<b>N° 20</b>	Liasse fiscal	<b>91-92</b>
<b>N° 21</b>	Le calcul du résultat fiscal	<b>92</b>
<b>Figure</b>		
<b>N° 01</b>	Organigramme de la DFC	<b>71</b>
<b>N° 02</b>	Organigramme de l'entreprise Cevital	<b>72</b>

# Annexes









**TABLEAU DES COMPTES DE RESULTAT**

RUBRIQUES	CODE	DEBIT	CODE	CREDIT
		(En Dinars)		(En Dinars)
<b>ACTIVITES DE REVENTE EN L'ETAT</b>				
Ventes de marchandises			51	
Marchandises vendues	52			
<b>MARGE BRUTE (51-52)</b>				
<b>ACTIVITES DE PRODUCTION ET DE PRESTATIONS DE SERVICES</b>				
Production vendue			54	
Prestations fournies			55	
Production de l'entreprise pour elle-même			56	
Transfert de charges de production			57	
Fluctuation de la production stockée	59		52	
Matières et fournitures consommées	60			
Sous-traitance	61			
Commissions - courtages - rémunérations diverses	62			
Frets et transports	63			
Loyers et charges locatives	64			
Entretien et réparations des biens meubles et immeubles	65			
Frais de PTT, gaz, électricité, eau	66			
Frais de réception	67			
Publicité	68			
Frais de déplacement	69			
Autres services	70			
<b>-VALEUR AJOUTEE (54 à 58 - 59 à 70)</b>				
Produits divers (y compris dividendes)			74	
Transfert de charges d'exploitation			75	
Frais de personnel	76			
Taxe sur l'activité professionnelle	77			
Versement forfaitaire	78			
Autres impôts et taxes	79			
Frais financiers	80			
Frais divers (*)	81			
Dotations aux amortissements	82			
Dotations aux provisions	83			
<b>-RESULTAT D'EXPLOITATION (53 et 73 à 75 - 72 et 76 à 83)</b>				
Produits hors exploitation			86	
Charges hors exploitation	87			
<b>-RESULTAT HORS EXPLOITATION (586-87)</b>				
	88		89	
<b>-RESULTAT COMPTABLE DE L'EXERCICE (53 et 89 - 84 et 88)</b>				
	90		91	
<b>-A DEDUIRE : Part non imposable sur plus value de cession d'investissement</b>				
Report déficitaire (exercice .....	92			
Autres déductions (*)	93			
	94			
<b>-A REINTEGRER : Amortissement non déductibles</b>				
Provisions non déductibles ou laissées sans emploi pendant l'exercice			95	
Autres charges non déductibles (*)			96	
Avoir fiscal			97	
			98	
<b>-RESULTAT FISCAL DE L'EXERCICE (91 ET 95 à 98 - 90 et 92 : 94)</b>				
	99		100	

(\*) A détailler sur état annexé



IMPRIME DESTINE AU CONTRIBUABLE

EXERCICE ALLANT DU .....  
AU .....

**BILAN FISCAL Année** .....

IDENTIFIANT FISCAL  
.....

DESIGNATION DE L'ENTREPRISE .....

ARTICLE D'IMPOSITION  
.....

ACTIVITES : .....

CODE ACTIVITE .....

ADRESSE : .....

FORME JURIDIQUE .....

**A C T I F**

LIBELLE des comptes	MONTANTS bruts	AMORTISSEMENTS Provisions	CODE	MONTANTS nets (En Dinars)
- Frais Préliminaires .....			1	
- Fonds de Commerce-autres Valeurs Incorporelles .....			2	
- Terrains .....			3	
- Batiments .....			4	
- Installations Complexes .....			5	
- Matériel et Outillage .....			6	
- Matériel de Transport .....			7	
- Emballages Recupérables .....			8	
- Autres Equipements de Production et d'Exploitation .....			9	
- Equipements Sociaux .....			10	
- Investissements en Cours .....			11	
- Stocks .....			12	
- Créances d'Investissements .....			13	
- Créances de Stocks .....			14	
- Créances sur Associés et Sociétés Apparentées .....			15	
- Clients .....			16	
- Autres Avances d'Exploitation .....			17	
- Disponibilités .....			18	
- Comptes Débiteurs du Passif .....			19	
<b>TOTAL DES COMPTES DE L'ACTIF</b> .....			23	
<b>RESULTAT (Perte de l'exercice)</b> .....			24	
<b>TOTAL GENERAL DE L'ACTIF</b> .....			25	

**P A S S I F**

	CODE	MONTANTS (En Dinars)
- Fonds Social .....	30	
- Réserve Légale .....	31	
- Réserve Obligatoire .....	32	
- Autres Réserves .....	33	
- Plus-Value de Cession à Réinvestir .....	34	
- Bénéfices à Réinvestir (Taux Réduit) .....	35	
- Plus-Value de Réévaluation .....	36	
- Résultats en Instance d'Affectation .....	37	
- Provisions pour Pertes et Charges .....	38	
- Emprunts Bancaires .....	39	
- Autres Emprunts .....	40	
- Comptes Courants des Associés .....	41	
- Fournisseurs .....	42	
- Impôts et Taxes d'Exploitation dû ou détenus pour Compte .....	43	
- Avances Bancaires .....	44	
- Autres Dettes d'Exploitation .....	45	
- Comptes Crédeurs de l'Actif .....	46	
<b>TOTAL DES COMPTES DU PASSIF</b> .....	48	
<b>RESULTAT (bénéfice de l'exercice)</b> .....	49	
<b>TOTAL GENERAL DU PASSIF</b> .....	50	





IMPRIME DESTINE AU CONTRIBUABLE

**6°/ LES AMORTISSEMENTS**

RUBRIQUES	MONTANT des amortissements au début de l'exercice	DOTATIONS de l'exercice	AMORTISSEMENTS Pratiqués sur les investissements cédés	MONTANT des amortissements à la fin de l'exercice
Frais préliminaires				
Bâtements				
Installations complexes				
Matériel et outillage				
Matériel de transport				
Emballages récupérables				
Autres équipements et production ou d'exploitation				
Equipement sociaux				
<b>TOTAL</b>				

**7°/ LES PROVISIONS**

RUBRIQUES	MONTANT des provisions au début de l'exercice	SOMMES employées	SOMMES non employées à réintégrer au résultat fiscal	DOTATIONS aux provisions de l'exercice
- Provisions pour charges				
- Provisions pour dépréciation des stocks				
- Provisions pour clients douteux				
- Autres provisions pour risque				
<b>TOTAL</b>				

**8°/ PLUS VALUES ET RESERVES**

RUBRIQUES	Plus values et reserves nées au cours des exercices précédents			Plus values et réservés nées dans l'exercice	TOTAL
	Exercice ..... (-3)	Exercice ..... (-2)	Exercice ..... (-1)		
- Bénéfices à réinvestir (Tx Red.)					
- Plus value de cession					
- Plus value de réévaluation					
- Autres réserves					
- Résultat en instance d'affectation					
<b>TOTAL:</b>					























IMPRIME DESTINE AU CONTRIBUABLE

N.I.U.

Désignation de l'entreprise : .....

Activité : .....

Adresse : .....

Exercice du

au

5/ Tableau des amortissements et pertes de valeurs :

Rubriques et Postes	Dotations Cumulées en début d'exercice	Dotations de l'exercice (1)	Diminutions éléments sortis	Dotations cumulées en fin d'exercice	Dotations fiscales de l'exercice (2)	Ecart (1) - (2)
Goodwill				0,00		0,00
Immobilisations incorporelles				0,00		0,00
Immobilisations corporelles				0,00		0,00
Participations				0,00		0,00
Autres actifs financiers non courants				0,00		0,00
<b>TOTAL</b>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

6/ Tableau des immobilisations créées ou acquises au cours de l'exercice :

Rubrique (Nature des immobilisations créées ou acquises à détailler)	Montants bruts	TVA déduite	Montant net à amortir
Goodwill			0,00
Immobilisations incorporelles			0,00
Immobilisations corporelles			0,00
Participations			0,00
Autres actifs financiers non courants			0,00
<b>TOTAL</b>	0,00	0,00	0,00



**IMPRIME DESTINE AU CONTRIBUABLE**

1844

Désignation de l'entreprise : .....

Activité : .....

Adresse : .....

Exercice du

au

**7/ Tableau des immobilisations cédées (plus ou moins values au cours de l'exercice)**

Nature des immobilisations cédées	Date acquisition	Montant net figurant à l'actif	Amortissements pratiqués	Valeur nette comptable	VCS de réalisation	Plus ou moins values	
						Plus	Moins
				00			
				00			
				00			
				00			
				00			
				00			
				00			

**8/ Tableau des provisions et pertes de valeurs :**

Rubriques et postes	Provisions cumulées en début d'exercice	Dotations de l'exercice	Régularisations sur l'exercice	Provisions cumulées en fin d'exercice
-Pertes de valeurs sur stocks (à détailler pour chaque catégorie de stock sur état annexe)				00
-Pertes de valeurs sur créances (1)				00
-Pertes de valeurs sur actions et parts sociales (2)				00
-Provisions pour pensions et obligations similaires				00
-Provisions sur litiges				00
-Autres provisions liées au personnel				00
-Provisions pour impôts				00
-Autres provisions à détailler sur états annexes				00
<b>TOTAL</b>		00	00	00

(1) A détailler en tableau 8/1

(2) A détailler en tableau 8/2



IMPRIME DESTINE AU CONTRIBUABLE

NET

Designation de l'entreprise : .....

Activité : .....

Adresse : .....

Exercice clos le

**BILAN (ACTIF)**

Série C, n° 2 (2011)

ACTIF	N			N - 1
	Montants Bruts	Amortissements, provisions et pertes de valeurs	Net	Net
<b>ACTIFS NON COURANTS</b>				
Ecart d'acquisition - goodwill positif ou négatif			0,00	
Immobilisations incorporelles			0,00	
Immobilisations corporelles				
Terrains			0,00	
Bâtiments			0,00	
Autres immobilisations corporelles			0,00	
Immobilisations en concession			0,00	
Immobilisations encours			0,00	
Immobilisations financières				
Titres mis en équivalence			0,00	
Autres participations et créances rattachées			0,00	
Autres titres immobilisés			0,00	
Prêts et autres actifs financiers non courants			0,00	
Impôts différés actif			0,00	
<b>TOTAL ACTIF NON COURANT</b>	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>ACTIFS COURANTS</b>				
Stocks et encours			0,00	
Créances et emplois assimilés				
Clients			0,00	
Autres débiteurs			0,00	
Impôts et assimilés			0,00	
Autres créances et emplois assimilés			0,00	
Disponibilités et assimilés				
Placements et autres actifs financiers courants			0,00	
Trésorerie			0,00	
<b>TOTAL ACTIF COURANT</b>	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>TOTAL GENERAL ACTIF</b>	0,00	0,00	0,00	0,00



## Table des matières

### Liste des abréviations

## **INTRODUCTION GENERALE ..... 1**

## **CHAPITRE I : CONCEPTS THEORIQUES RELATIFS AU SYSTEME COMPTABLE FINANCIER ..... 2**

<b>SECTION 1 : HISTOIRE DE LA NORMALISATION COMPTABLE INTERNATIONALE.....</b>	<b>2</b>
<b>1-1-DEFINITION DE LA COMPTABILITE .....</b>	<b>2</b>
<b>1-2-FINALITE DE LA COMPTABILITE.....</b>	<b>2</b>
<b>1-3-LA NORMALISATION COMPTABLE INTERNATIONALE.....</b>	<b>4</b>
<b>SECTION 02 : PRESENTATION DU SYSTEME COMPTABLE FINANCIER.....</b>	<b>4</b>
<b>2-1-LE CADRE CONCEPTUEL .....</b>	<b>5</b>
2-1-1-LE CHAMP D'APPLICATION DU SCF.....	5
2-1-2-LES PRINCIPES ET CONVENTIONS COMPTABLES UTILISE PAR LE SCF .....	6
A. HYPOTHESE SOUS-JACENTES A LA PREPARATION DES ETATS FINANCIERS .....	6
B. LES PRINCIPES COMPTABLES FONDAMENTAUX .....	6
2-1-3-CARACTERISTIQUES QUALITATIVES DE L'INFORMATION FINANCIERE.....	8
<b>2-2-LA NOMENCLATURE ET FONCTIONNEMENT DES COMPTES SCF.....</b>	<b>9</b>
2-2-1-PRINCIPE DU PLAN DES COMPTES .....	9
2-2-2- LE CADRE COMPTABLE OBLIGATOIRE DES COMPTES.....	10
<b>2-3-LES ETATS FINANCIERS.....</b>	<b>10</b>
2-3-1-LE BILAN.....	11
A) L'ACTIF DU BILAN.....	12
B) LE PASSIF DU BILAN : .....	13
2-3-2-LE COMPTE DE RESULTAT .....	13
A) LES CHARGES .....	13
B) LES PRODUITS .....	14
C) RESULTAT NET .....	14
2-3-3-LE TABLEAU DES FLUX DE TRESORERIE .....	15
2-3-4-UN TABLEAU DE VARIATION DES CAPITAUX PROPRES .....	15
2-3-5-ANNEXE.....	16
<b>SECTION 3 : DETERMINATION DU RESULTAT COMPTABLE.....</b>	<b>16</b>
<b>3-1- LA NOTION DU RESULTAT SELON LES DIFFERENTES APPROCHES .....</b>	<b>16</b>
3-1-1-L'APPROCHE COMPTABLE.....	17
3-1-2-L'APPROCHE FISCAL .....	17
<b>3-2- LES DIFFERENTES METHODES DE CALCUL DE RESULTAT .....</b>	<b>17</b>
3-2-1- L'APPROCHE DU BILAN .....	17
3-2-2- L'APPROCHE DU COMPTE DE RESULTAT .....	18

<b>3-3- LES TRAVAUX DE REGULARISATION DE FIN D'EXERCICE .....</b>	<b>18</b>
3-3-1- L'INVENTAIRE EXTRA COMPTABLE ET LES OPERATIONS .....	19
3-3-2- L'INVENTAIRE DES IMMOBILISATIONS .....	19
A. LES AMORTISSEMENTS .....	19
B. LES MODES D'AMORTISSEMENTS .....	20
C. LA COMPTABILISATION DE L'AMORTISSEMENT .....	20
3-3-3- L'INVENTAIRE DES STOCKS .....	22
A. REGULARISATION DES STOCKS .....	23
A. CONSTITUTION DE DEPRECIATION DES STOCKS .....	25
3-3-4- PROVISION POUR DEPRECIATION DES CREANCES .....	26
3-3-5- LA COMPTABILISATION DE LA PROVISION POUR RISQUES ET CHARGES .....	28
3-3-6- REGULARISATION DES COMPTES DE GESTION .....	29
A. LES PRODUITS ET CHARGES CONSTATES D'AVANCE .....	29
B. LES PRODUITS A RECEVOIR .....	30
C. LES CHARGES A PAYER .....	30
<b>SECTION 1 : CONCEPTS THEORIQUE RELATIF A LA FISCALITE .....</b>	<b>33</b>
<b>1-1-DEFINITION DE L'IMPOT .....</b>	<b>33</b>
1-1-1-DEFINITION ANCIENNE DE GASTON JEZE .....	33
1-1-2-DEFINITION CONTEMPORAINE DE LUCIEN MEHL .....	34
<b>1-2-LES CARACTERES DE L'IMPOT .....</b>	<b>34</b>
<b>1-3-CLASSIFICATION DE L'IMPOT .....</b>	<b>35</b>
1-3-1- LA CLASSIFICATION FONDEE SUR LA NATURE DE L'IMPOT .....	35
A- L'IMPOT DIRECT ET IMPOT INDIRECT .....	35
B- L'IMPOT ET TAXE .....	35
C- IMPOTS ET TAXES PARAFISCALES .....	36
1-3-2- LA CLASSIFICATION FONDEE SUR LE CHAMP D'APPLICATION .....	36
A- IMPOTS REELS ET IMPOTS PERSONNELS .....	36
B- IMPOTS GENERAUX ET IMPOTS SPECIAUX .....	36
1-3-3- LA CLASSIFICATION FONDEE SUR LES CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DE L'IMPOT .....	36
<b>1-4- LA CLASSIFICATION ECONOMIQUE DE L'IMPOT .....</b>	<b>37</b>
<b>A- LES IMPOTS SUR LE REVENU .....</b>	<b>37</b>
<b>SECTION 2 : PRESENTATION DU SYSTEME FISCAL ALGERIEN .....</b>	<b>37</b>
<b>2-1- IMPOTS DIRECTES .....</b>	<b>38</b>
2-1-1- IMPOT SUR LE REVENU GLOBAL (IRG) .....	38
2-1-2- IMPOT FORFAITAIRE UNIQUE (IFU) .....	38
2-1-3- IMPOT SUR LE BENEFICE DES SOCIETES (IBS) .....	39
2-1-4- TAXE SUR L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE (TAP) .....	40
2-1-5- TAXE FONCIERE (TF) .....	40
2-1-6- TAXE D'ASSAINISSEMENT (TA) .....	41
2-1-7- IMPOT SUR LE PATRIMOINE (IP) .....	42
<b>2-2- IMPOTS INDIRECTS .....</b>	<b>43</b>
2-2-1- TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES (TCA) .....	43
A- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA) .....	43
B- TAXE INTERIEURE DE CONSOMMATION (TIC) .....	43
C- TAXE SUR LES PRODUITS PETROLIERS (TPP) .....	44

2-2-2- DROIT DE CIRCULATION .....	45
2-2-3- DROIT DE GARANTIE ET D'ESSAI.....	45
2-2-4- DROIT D'ENREGISTREMENT.....	46
2-2-5- DROITS DE TIMBRE .....	46
<b>SECTION 3 : DETERMINATION DU RESULTAT FISCAL .....</b>	<b>46</b>
<b>3-1-TRAITEMENT DES DIFFERENTES CHARGES DEDUCTIBLES.....</b>	<b>47</b>
3-1-1- LES CHARGES DECAISSABLES .....	47
A- LES CONSOMMATIONS .....	47
B- FRAIS DE PERSONNEL.....	47
C-FRAIS FINANCIER .....	48
D- IMPOTS ET TAXES.....	48
E- LES FRAIS DE LOCATION .....	49
F- FRAIS DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT .....	49
G- DEPENSES RELATIVES AUX INVESTISSEMENTS.....	49
H- CADEAUX, DONNS ET FRAIS DE PUBLICITE .....	49
I- SPONSORING ET PARRAINAGE .....	50
3-1-2- LES CHARGES NON DECAISSABLES .....	50
A- LES AMORTISSEMENTS .....	50
B- LES PROVISIONS.....	51
<b>3-2- TRAITEMENT DES DIFFERENTS PRODUITS.....</b>	<b>51</b>
3-2-1- LES VENTES DE MARCHANDISES ET PRODUCTIONS VENDUE .....	51
3-2-2- LA PRODUCTION STOCKEE .....	52
3-2-3- LES PRESTATIONS FOURNIES OU PRESTATION DE SERVICE.....	52
3-2-4- LES INDEMNITES .....	53
3-2-5- LES PRODUITS FINANCIERS .....	53
3-2-6- LES REVENUS FONCIERS .....	54
3-2-7- TRAVAUX D'ENTREPRISE.....	54
3-2-8- LES SUBVENTIONS .....	55
3-2-9- LES PLUS-VALUES DE CESSION .....	56
3-2-10- LES PLUS-VALUES EXONEREES .....	56
<b>3-3- LES DEFICITS DES ANNEES ANTERIEURS .....</b>	<b>57</b>
<b>3-4- LA LIASSE FISCALE .....</b>	<b>57</b>
<b>SECTION 1 : PRESENTATION DE L'ENTREPRISE AGROALIMENTAIRE CEVITAL .....</b>	<b>60</b>
<b>1-1-HISTORIQUE DE L'ENTREPRISE AGROALIMENTAIRE CEVITAL .....</b>	<b>60</b>
<b>1-2- LES ACTIVITES DE L'ENTREPRISE AGROALIMENTAIRE CEVITAL .....</b>	<b>61</b>
<b>1-3-L' ORGANISATION GENERALE DES COMPOSANTES ET LES MISSIONS DES DIRECTIONS: .....</b>	<b>64</b>
<b>SECTION 2 : DETERMINATION DU RESULTAT FISCAL : CAS DE L'ENTREPRISE AGROALIMENTAIRE CEVITAL.....</b>	<b>70</b>
<b>2-1- DETERMINATION DU RESULTAT COMPTABLE .....</b>	<b>71</b>
<b>2-1- DETERMINATIONS DU RESULTAT IMPOSABLE DE LA SOCIETE ETUDIEE.....</b>	<b>77</b>
<b>2-1-1- ANALYSE ET TRAITEMENT DES DIFFERENTES CATEGORIES DE CHARGES ET PRODUITS DE CEVITAL.....</b>	<b>78</b>
<b>2-2- LIASSE FISCAL .....</b>	<b>89</b>
<b>2-3-DETERMINATION DU FAIT GENERATEUR DE LA LIQUIDATION D'IBS : .....</b>	<b>92</b>

**CONCLUSION GENERALE ..... 94**

**Références bibliographiques**

**Liste des tableaux et figure**

**Annexes**

## **Résumé :**

La comptabilité et fiscalité sont deux éléments indissociables dans l'économie. Ainsi, le passage du résultat comptable au résultat fiscal est adopté par toutes les entreprises après des rectifications et retraitements extracomptable.

Dans ce présent travail, nous avons choisi d'étudier les étapes de passage du bilan comptable au bilan fiscal, en nous nous intéressons au cas de l'entreprise agroalimentaire Cevital.

**Mots clé :** comptabilité, fiscalité, bilan, réintégrations, déduction, actif, passif, impôt.

## **Abstract :**

Summary accounting and taxation are two inseparable element in the economy thus, the transition from the accounting result to the tax result is adopted by all companies after extracomptable corrections and restatements. In this work, we have chosen to study the stages of transition from balance sheet in the tax balance sheet, we are interested in the case of the food company Cevital.

**Keyword :** accounting, taxation, balance sheet, rintegration, deduction, asset, liability, tax.